

Note sur les travaux

Réunion tripartite d'experts sur le Cadre multilatéral
de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre

Genève, 31 octobre – 2 novembre 2005



Note sur les travaux

Réunion tripartite d'experts sur le Cadre multilatéral
de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre

Genève, 31 octobre – 2 novembre 2005

Table des matières

Introduction	1
Partie 1. Examen du point inscrit à l'ordre du jour	3
Rapport de la discussion.....	5
Discours d'ouverture et présentation du rapport	5
Discussion générale.....	6
Discussion des principes et lignes directrices spécifiques contenus dans le projet de Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre.....	11
Principe 1	12
Principe 2	14
Principe 3	16
Principe 4	16
Principe 5	17
Principe 6	17
Principe 7	18
Principe 8	18
Principe 9	19
Principe 9 a).....	19
Principe 9 b).....	19
Principe 9 c).....	20
Principe 10	22
Principe 11	24
Principe 12	26
Principe 13	27
Principe 14	28
Principe 15	30
Discussion du suivi	31
Partie 2. Adoption du cadre multilatéral.....	35
Session de clôture.....	37
Annexe	39
Liste des participants	43

Copyright © Organisation internationale du Travail 2006

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être adressée au Bureau des publications (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

ISBN 92-2-218197-2 (imprimé)
ISBN 92-2-218198-0 (Web pdf)

Première édition 2006

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs, et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse. Des catalogues et listes des nouvelles publications peuvent être obtenus gratuitement à la même adresse, ou par e-mail: pubvente@ilo.org ou par notre site Web: www.ilo.org/publns.

Imprimé par le Bureau international du Travail, Genève, Suisse

Introduction

La Réunion tripartite d'experts sur le Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre s'est tenue au Bureau international du Travail à Genève, du 31 octobre au 2 novembre 2005. Le BIT avait auparavant établi un document contenant le projet de cadre pour servir de base aux discussions de la réunion. Le projet de cadre mettait l'accent sur l'importance de la coopération internationale pour traiter la question des migrations de main-d'œuvre et couvrait quatre grands thèmes: travail décent pour tous, gestion et gouvernance des migrations, promotion et protection des droits des migrants, et migrations et développement. Il contenait 15 grands principes, ainsi que des lignes directrices correspondantes pour chacun de ces principes, et un mécanisme de mise en œuvre. Les annexes I et II du document renfermant le cadre contenaient, respectivement, une liste des instruments internationaux mentionnés dans le projet de cadre et une compilation d'exemples de pratiques optimales internationales dans les politiques et programmes relatifs aux migrations de main-d'œuvre.

M. Arnau Navarro du gouvernement de l'Espagne a été élu président de la réunion, sur suggestion de l'expert gouvernemental de la France, soutenu par l'expert gouvernemental des Philippines. Les vice-présidents élus par la réunion étaient M. Esselaar, expert sud-africain représentant des employeurs, et M^{me} Burrow, expert australien représentant des travailleurs.

La décision du Conseil d'administration prévoyait la participation de 20 experts gouvernementaux. Dix-neuf experts des pays ci-après ont participé: Afrique du Sud, Argentine, Arménie, Australie, Canada, République de Corée, Equateur, Espagne, France, Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, Philippines, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Sénégal, Trinité-et-Tobago et Tunisie. Bien qu'ayant été invité à la réunion, le gouvernement de l'Inde n'a pas envoyé d'expert. Les représentants des Etats ci-après ont assisté à la réunion en qualité d'observateurs: Allemagne, Autriche, Egypte, El Salvador, Etats-Unis, Honduras, Pérou, République dominicaine et Thaïlande.

Dix experts représentant les employeurs et dix experts représentant les travailleurs avaient été désignés après consultation de leurs groupes respectifs du Conseil d'administration.

Les représentants des organisations internationales ci-après ont assisté à la réunion en qualité d'observateurs: Union africaine, Conseil de l'Europe, Commission européenne, Organisation internationale pour les migrations et Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

Les représentants des organisations internationales non gouvernementales ci-après ont également assisté à la réunion en qualité d'observateurs: Confédération internationale des syndicats libres (CISL), Organisation internationale des employeurs (OIE), Fédération internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (FITBB), Union internationale des travailleurs de l'alimentation, Fédération syndicale mondiale, Migrant Forum in Asia et Internationale des services publics.

Le secrétaire général de la réunion était M. Awad, directeur du Programme des migrations internationales du Secteur de la protection sociale. Les secrétaires généraux adjoints étaient M. Wickramasekara et M. Taran, spécialistes principaux des migrations du Programme des migrations internationales. Le secrétaire exécutif de la réunion était M^{me} Moreno-Fontes Chammartin, du Programme des migrations internationales. M. Escobar, du Département des relations, réunions et documents, a fait fonction de coordinateur de la réunion. Les experts étaient M. Abella (consultant), M^{me} Landuyt, du

Département des normes internationales du travail, et M^{me} O'Rourke, du Programme des migrations internationales.

Partie 1

Examen du point inscrit à l'ordre du jour

Rapport de la discussion

1. La réunion s'est réunie pour examiner le point inscrit à l'ordre du jour sur la base du document du Bureau intitulé «Projet de Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre» (TMMFLM/2005).
2. Le porte-parole du groupe des employeurs était M. Esselaar et la porte-parole du groupe des travailleurs était M^{me} Burrow.
3. La réunion a tenu cinq séances plénières consacrées à la discussion du point inscrit à l'ordre du jour.

Discours d'ouverture et présentation du rapport

4. M. Diop, directeur exécutif du Secteur de la protection sociale, a souhaité la bienvenue aux participants au nom de M. Somavia, le Directeur général du BIT. Il a souligné que la communauté internationale avait besoin de construire un régime des migrations visant deux objectifs indissociables – faire en sorte que les mouvements transfrontières des personnes soient plus ordonnés et éliminer l'exploitation des migrants. Il a dit que l'OIT avait montré la voie dans l'élaboration d'instruments internationaux pour la protection des travailleurs migrants. La dernière initiative était la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail de 2004 qui invitait à concevoir un plan d'action global pour les travailleurs migrants. Il espérait que les experts tripartites pourraient produire un Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre qui serait au cœur du plan d'action de l'OIT pour les travailleurs migrants.
5. M. Arnau Navarro, le président de la réunion, a insisté sur l'occasion unique, qui s'offrait en temps opportun aux experts, de donner une forme concrète au dessein des rédacteurs de la résolution de la CIT en faveur d'un ordre des migrations plus juste, plus bénéfique et donc plus durable. Les lignes directrices permettant de concrétiser ce dessein devaient reposer sur trois piliers: le corps des principes applicables au traitement des travailleurs migrants tels qu'exposés dans les conventions internationales, l'action multilatérale et les pratiques optimales internationales. Le président a exposé les grandes lignes de l'expérience de l'Espagne dans la gestion des migrations, y compris le rôle des partenaires sociaux, le récent programme de régularisation et l'harmonisation des politiques avec l'Union européenne. L'expérience a montré que l'action unilatérale en matière de politique des migrations avait ses limites, et la coopération entre pays peut renforcer la capacité des Etats de gérer les migrations. Il espérait que le Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre deviendrait une référence bien établie pour les décideurs politiques dans les pays de destination et les pays d'origine partout dans le monde.
6. M. Awad, secrétaire général de la réunion, a présenté le projet de Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre (document pour la réunion TMMFLM/2005). Il a souligné que les migrations de main-d'œuvre touchaient actuellement la plupart des pays de l'économie mondiale. Le projet de cadre a été élaboré dans le cadre général de l'*Agenda pour le travail décent* de l'OIT. Il ne visait que la politique relative aux migrations de main-d'œuvre et le traitement des travailleurs migrants, et non pas les politiques de la migration en général, et répondait aux préoccupations des pays d'origine et de destination, ainsi que des travailleurs migrants eux-mêmes. Il adoptait un point de vue positif sur les migrations de main-d'œuvre, soulignant leur contribution à la croissance et au développement économiques dans les pays d'origine et de destination et au bien-être des travailleurs migrants eux-mêmes, lorsqu'elles étaient correctement organisées. Le projet de cadre faisait ressortir les avantages de la coopération internationale dans

l'organisation des migrations de main-d'œuvre. En raison de la vulnérabilité particulière des travailleurs migrants, le cadre visait spécialement à garantir le respect de leurs droits de l'homme et de leurs droits au travail.

7. Le projet respectait strictement le mandat de l'OIT dans le monde du travail en ciblant les questions de l'emploi, des droits au travail et des droits de l'homme, de la protection sociale et du dialogue social, telles qu'elles se rapportent aux migrations de main-d'œuvre. Au paragraphe 24 de la résolution étaient répertoriés 20 domaines que les lignes directrices devaient viser plus particulièrement. Les neuf grands thèmes du cadre portaient sur le travail décent, la coopération internationale, une base universelle de connaissances, la gestion efficace des migrations de main-d'œuvre, la protection des travailleurs migrants, la prévention des pratiques abusives en matière de migration et la protection contre de telles pratiques, le processus de migration, l'intégration et l'insertion sociale et la relation entre migrations et développement. Le cadre incluait aussi un mécanisme de suivi.
8. Le secrétaire général a dit par ailleurs que le Bureau avait distribué le projet à tous les Etats membres pour recueillir leurs observations. Celles-ci indiquaient un très large soutien au cadre. Certains souhaitaient que l'on insiste davantage sur la régulation des processus de migration de main-d'œuvre et la réglementation des droits des travailleurs migrants, tandis que quelques-uns mettaient l'accent sur la souveraineté des Etats pour ce qui était de formuler et mettre en œuvre les politiques. Le secrétaire général a dit qu'il était persuadé que les délibérations de la réunion renforceraient encore les fondements d'un ordre durable des migrations de main-d'œuvre.

Discussion générale

9. La porte-parole des travailleurs, M^{me} Burrow, a proposé que la discussion porte d'abord sur les principes énoncés dans le cadre, puis sur les lignes directrices. Le porte-parole des employeurs, M. Esselaar, a souscrit à cette proposition.
10. Le porte-parole des employeurs a fait une déclaration, soulignant tout d'abord que, si l'on revient loin en arrière dans l'histoire de l'évolution de l'espèce humaine, chaque individu dans le monde aujourd'hui est dans un certain sens un migrant. Mais, plus tard, les êtres humains ont commencé à ériger des obstacles aux mouvements des personnes. Avec la mondialisation, il nous faut repenser cette stratégie. Les employeurs voudraient utiliser certains principes dans leur évaluation du cadre. Premièrement, les pays doivent faciliter les mouvements des personnes qualifiées, parce qu'ils contribuent à stimuler la compétitivité des économies et aident à augmenter l'emploi dans les pays d'accueil. Deuxièmement, les Etats doivent autoriser les mouvements modérés des personnes faiblement qualifiées lorsqu'il existe une demande sur le marché du travail. Troisièmement, il importe de concevoir des politiques transparentes fondées sur la primauté du droit. Quatrièmement, il importe de développer une culture de la liberté et de l'ouverture, en reconnaissant la nécessité de principes moraux et de l'allègement de la pauvreté. Le porte-parole des employeurs a également évoqué les migrations temporaires et circulaires. Il faudrait envisager de régulariser les travailleurs en situation irrégulière, en dépit du risque éventuel de susciter un accroissement des migrations irrégulières. Enfin, les employeurs étaient convaincus qu'il fallait des modèles d'entreprises éthiques, fondés sur les principes de la bonne gouvernance d'entreprise pour reconnaître les droits socio-économiques des travailleurs étrangers et les services de soutien à leur fournir. Outre ces principes, le porte-parole des employeurs a invité à formuler des définitions plus claires du travail décent et de l'approche fondée sur les droits mentionnées dans le cadre multilatéral.
11. La porte-parole des travailleurs a répondu en souscrivant à de nombreuses observations formulées par le porte-parole des employeurs. Dans le cadre de la discussion générale de la CIT de 2004, il a été reconnu que les partenaires sociaux étaient extrêmement concernés

par les débats sur la migration aux niveaux national et international. Les syndicats peuvent aider à amenuiser les craintes vis-à-vis des conséquences négatives de la migration et à élaborer un consensus. Les conclusions pour 2004 ont été adoptées par consensus, ce qui dénote l'engagement des parties au sujet des questions débattues et la nature équilibrée des résultats. L'élaboration du cadre multilatéral était un élément central des communications du groupe des travailleurs tout au long des discussions. Le message central du cadre multilatéral était que l'amélioration de la gestion pouvait procurer des avantages à toutes les parties – les pays qui envoyaient de la main-d'œuvre et ceux qui en recevaient, ainsi que les travailleurs migrants eux-mêmes. Actuellement, ces avantages économiques ne sont pas portés à leur niveau maximum, faute d'un cadre multilatéral. La Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation a souligné les problèmes connexes dus à l'absence de cadre multilatéral pour régir les mouvements transfrontières des travailleurs. Il existe une source de préoccupations majeures pour le mouvement syndical, à savoir que, lorsque les négociateurs commerciaux discutent des questions relatives aux migrations temporaires, ils ont tendance à ne tenir aucun compte des conditions de travail qui devraient s'appliquer aux travailleurs qui traversent les frontières.

- 12.** Bien qu'il y ait actuellement 75 pays qui sont parties à au moins une des conventions sur les travailleurs migrants, il reste beaucoup à faire pour prévenir l'exploitation et protéger les travailleurs migrants. Le groupe des travailleurs estimait que le projet de cadre multilatéral était un projet équilibré qui tenait compte des instructions données par la Conférence de 2004. Néanmoins, il prévoyait de proposer certaines modifications relativement mineures qui ne rouvriraient pas le débat antérieur. Le groupe des travailleurs était convaincu que l'élaboration de ce cadre constituait un pas supplémentaire sur la voie d'une coopération plus étroite sur les migrations de main-d'œuvre pour tous les Etats membres.
- 13.** La contribution de l'OIT sous la forme d'un Cadre multilatéral pour les migrations de main-d'œuvre ne devrait pas être considérée comme l'objectif final, car l'OIT n'était pas la seule institution travaillant sur ce sujet. La porte-parole des travailleurs a mis l'accent sur des initiatives récentes d'autres institutions et organismes, tels que la Banque mondiale, le Processus de la Haye, l'Initiative de Berne, le Conseil de l'Europe et le Livre vert de l'UE. La Commission mondiale sur les migrations internationales (CMMI) avait proposé l'établissement d'un mécanisme mondial pour les migrations pour rassembler toutes les institutions compétentes des Nations Unies dotées d'un mandat sur la migration, plus l'OIM. Un tel mécanisme garantirait une plus grande cohérence et une plus grande efficacité dans la réponse aux défis de la migration. A son avis, l'OIT devrait jouer un rôle central en matière de migration de main-d'œuvre et utiliser le mécanisme proposé pour promouvoir une approche internationale cohérente. Du point de vue de l'OIT, cela voudrait dire faire en sorte que toutes les institutions internationales traitant de la migration fassent la promotion des normes de l'OIT sur les migrations de main-d'œuvre et le travail décent pour les travailleurs migrants. Elle a souligné que l'on parviendrait à une situation avantageuse pour tous par la coopération multilatérale, l'engagement politique et la participation de tous les acteurs à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques.
- 14.** Le président a confirmé que l'OIT avait un rôle important à jouer en tant que seule organisation tripartite dans le domaine des migrations de main-d'œuvre dans le monde entier. Il a ensuite invité les représentants des gouvernements à prendre la parole, en leur demandant de limiter leurs interventions à cinq minutes.
- 15.** L'expert gouvernemental du Mexique a fait quatre observations. Premièrement, le cadre multilatéral constituait un point de départ extrêmement utile pour la discussion, surtout parce qu'il renfermait un grand principe de notre époque, à savoir le partage des responsabilités en matière de migration. Deuxièmement, il fallait ordonner et sécuriser les flux de migration, sur la base des instruments pertinents, tels que la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des

membres de leur famille. Troisièmement, il était nécessaire d'aller au-delà de la distinction habituelle entre travailleurs «qualifiés» et «non qualifiés», car chaque travailleur a une forme quelconque de compétence ou de talent, comme le soulignait le rapport de la CMMI. Quatrièmement, les règles applicables à la mobilité des travailleurs étaient importantes, car elles créeraient un équilibre entre la question de la circularité et celle des migrations «traditionnelles».

- 16.** L'expert gouvernemental des Philippines a rappelé que les participants à la réunion s'acquittaient de leurs fonctions en qualité d'experts en matière de migration, et non de représentants des gouvernements. Il espérait qu'un consensus se dégagerait rapidement au sujet du cadre, compte tenu du fait que les migrants venaient s'ajouter continuellement à la main-d'œuvre au niveau mondial et qu'ils avaient besoin de protection. Il a souligné que l'adoption du cadre ne signifiait pas la fin du débat.
- 17.** L'expert du Japon a formulé quelques réserves au sujet du projet de cadre, indiquant que le droit souverain des Etats de formuler leur propre politique en matière de migration devrait être respecté. Même si le projet était «non contraignant», l'intervenante estimait qu'il renfermait certaines contradictions. Le mécanisme de suivi proposé semblait imposer une nouvelle obligation aux Etats membres. Il fallait insister davantage sur les mesures visant à empêcher les migrations de main-d'œuvre irrégulières, car celles-ci étaient souvent la cause de l'exploitation et des conditions abusives. Elle a ajouté que l'ultime solution de ce problème était de créer du travail décent dans les pays d'envoi. Le cadre devrait aussi exposer des exemples de pratiques optimales.
- 18.** La conseillère technique du gouvernement de l'Espagne a souscrit à l'opinion selon laquelle la coopération internationale en matière de migrations gérées était essentielle. En transférant certaines responsabilités concernant les migrations de main-d'œuvre du ministère de l'Intérieur au ministère du Travail, le nouveau gouvernement espagnol avait souhaité montrer clairement que les migrations de main-d'œuvre n'étaient pas une simple question de contrôle aux frontières. L'OIT a une responsabilité de premier plan dans ce domaine en raison de son universalité: les autres initiatives relatives aux migrations se limitent souvent à un cadre régional, comme le montrent les travaux accomplis au niveau de l'Union européenne. Mais une responsabilité particulière découle aussi de la nature tripartite de l'OIT. Il convient d'examiner sérieusement un mécanisme de suivi; il ne faudrait pas que ce soit un mécanisme de contrôle, mais il devrait y avoir une certaine forme de suivi pour pouvoir évaluer la mise en œuvre.
- 19.** L'expert gouvernemental du Nigéria s'est félicité du document renfermant le cadre. L'intervenante a vivement engagé les experts à ne pas soulever à nouveau de questions sur lesquelles on était parvenu à un consensus en 2004. Pour le Nigéria, le cadre proposé serait très utile. La réunion améliorerait un document déjà de très bonne qualité et aiderait à élaborer des mesures et des cadres au niveau national.
- 20.** L'expert gouvernemental du Canada a souligné l'importance du consensus auquel on était parvenu durant la CIT de 2004. Les points essentiels qui ont été convenus en 2004 étaient les suivants: l'importance des migrations gérées et les droits souverains des Etats; l'importance du dialogue social sur les questions de migration et sur le cadre en particulier; le renforcement des capacités et l'amélioration de la base de connaissances sur les questions de migration de main-d'œuvre; et l'identification des mesures pertinentes à prendre pour une application plus large des normes internationales du travail. La porte-parole des travailleurs avait fait allusion aux progrès accomplis en ce qui concerne les ratifications additionnelles, ce dont on ne pouvait que se féliciter. L'intention était d'avoir une panoplie flexible. Cependant, l'expert gouvernemental du Canada a instamment demandé que l'on fasse preuve de prudence lorsque l'on irait au-delà des termes convenus, surtout en ce qui concerne les paragraphes 24 à 26 de la résolution et des conclusions adoptées. Il a ajouté que le projet dans sa forme actuelle allait par endroits au-delà de la

formulation accordée, en abordant des sujets problématiques comme les politiques d'immigration, de santé publique et de développement. Comme l'avait souligné l'expert des employeurs, certains termes comme la «cohérence» nécessiteraient d'être clairement définis.

21. L'expert gouvernemental du Sénégal a remercié le Bureau d'avoir présenté des lignes directrices très claires, mais a dit qu'il fallait des informations sur les mécanismes de mise en œuvre. Il appartient à tous les partenaires tripartites de favoriser ce nouveau régime des migrations. Dans la section relative au suivi, on attendait beaucoup des mandats tripartites/gouvernements, mais les moyens de mise en œuvre demeuraient flous. Le Sénégal avait considérablement avancé, surtout en ce qui concerne les mécanismes assurant un dialogue social tripartite efficace, mais d'autres pays pourraient connaître plus de difficultés.
22. L'expert gouvernemental de la République de Corée considérait la protection sociale comme une question importante et reconnaissait les activités de l'OIT et de l'OIM relatives aux migrations de main-d'œuvre. Il estimait que la nature non contraignante de ce cadre était très appropriée car la situation et les besoins de chaque pays étaient tous différents.
23. L'observateur gouvernemental des Etats-Unis a dit qu'elle avait plusieurs graves préoccupations au sujet du projet de cadre. L'intervenante estimait que les lignes directrices allaient au-delà du champ du paragraphe 24 de la résolution adoptée par la CIT et du mandat de l'OIT. Par exemple, l'OIT n'a aucun mandat en matière de développement. Les lignes directrices étaient trop normatives et trop larges. A son avis, le projet de cadre devrait viser principalement les droits des migrants en matière de travail, et il faudrait que la distinction entre migrants légaux et illégaux, et entre migrants temporaires et permanents, soit plus claire. Elle pensait qu'il était inapproprié d'avoir un mécanisme de suivi dans un document non contraignant.
24. L'observateur gouvernemental de l'Egypte a félicité l'OIT pour le document renfermant le projet de cadre. L'intervenante a relevé que, même s'il était non contraignant et ne contenait pas d'obligations légales, il renfermait des principes qui étaient utiles pour l'élaboration des politiques. Elle espérait aussi qu'il y aurait une meilleure coordination et un meilleur accord entre les pays de destination et les pays d'origine.
25. La représentante du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a salué l'approche fondée sur les droits contenue dans le projet de cadre. Elle a fait observer qu'à une époque où les préoccupations en matière de sécurité passaient souvent avant les politiques de la migration il était capital que les droits de l'homme demeurent au cœur des politiques. Elle a dit que le Haut Commissaire continuerait de rappeler aux Etats leurs obligations découlant des instruments relatifs aux droits de l'homme. L'OIT et le HCDH ont une préoccupation commune en ce qui concerne les droits des travailleurs migrants. La représentante a relevé que l'OIT avait un rôle spécial de conseil à la Commission des travailleurs migrants. Les conventions de l'OIT et la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille formaient la base de la protection des travailleurs migrants dans le monde entier. Trente-quatre pays ont à présent ratifié ce dernier instrument. Elle a redit que le HCDH se félicitait de la référence aux instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et elle se réjouissait de l'accent mis sur les catégories particulièrement vulnérables, comme les travailleurs domestiques, ainsi que sur le principe 13 relatif à l'octroi de licences aux services de recrutement et à la surveillance de ces services.
26. Le représentant de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) appréciait la collaboration en cours avec l'OIT sur le cadre et au sein du Groupe de Genève sur les migrations. Il se félicitait de l'accent mis dans le cadre sur la coopération internationale, mais estimait que le document était limité du fait qu'il proposait le cadre de l'OIT en tant

que seul cadre existant. Il pensait qu'il devrait intégrer d'autres cadres comme l'Agenda international pour la gestion de la migration élaboré dans le cadre de l'Initiative de Berne et d'autres normes, notamment la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille. Il convenait avec l'expert gouvernemental du Sénégal que les mécanismes de mise en œuvre étaient flous. Il a dit que la section relative aux «pratiques optimales» nécessitait de plus larges consultations, et a réaffirmé que l'OIM était disposée à faire part de son expérience pour tirer parti d'autres pratiques optimales.

- 27.** Deux représentants de la Commission européenne (DG pour l'emploi et les affaires sociales et DG pour la justice, la liberté et la sécurité) ont pris la parole. Ils se sont félicités de la poursuite de la collaboration avec l'OIT après la Conférence internationale du Travail de 2004, et ont reconnu que le projet de cadre constituait une bonne base pour la discussion. De l'avis des CE, les migrations de main-d'œuvre faisaient partie de la dimension sociale de la mondialisation qui nécessitait une approche globale reconnaissant que l'emploi productif, le travail décent et le développement représentaient des facteurs importants de la stabilité mondiale. Ils ont fait observer que les traités actuels dans l'Union européenne encourageaient le dialogue social, sur lequel le cadre de l'OIT mettait aussi l'accent. L'Union européenne avait deux régimes pour les politiques relatives aux migrations de main-d'œuvre: l'un pour les ressortissants de l'UE et l'autre pour les ressortissants des pays tiers. L'UE a un cadre pour les migrations non contraignant visant les ressortissants de l'UE, qui est contraignant et n'est pas volontaire. Ils ont fait observer que la réunion pourrait s'inspirer de l'approche de la Commission à l'égard des résidents de longue durée, dans la mesure où elle prévoyait l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'UE, en particulier dans des domaines comme l'accès à l'emploi et les conditions de travail. Ils ont relevé que le paragraphe 12 de l'annexe II ne reflétait pas correctement la politique de l'UE en matière de migrations légales et illégales. Ils estimaient qu'il fallait clarifier davantage les catégories de travailleurs migrants, telles que ceux qui sont en situation «régulière» et ceux qui sont en situation «irrégulière», et les travailleurs migrants temporaires et permanents. Ces distinctions entraînaient aussi des conséquences différentes sur les droits accordés aux migrants au sein de l'UE.
- 28.** Le représentant du Conseil de l'Europe a accueilli avec satisfaction le projet de texte parce qu'il portait principalement sur une approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits de l'homme et les droits en général – approche que le Conseil de l'Europe faisait sienne. Il a suggéré que d'autres instruments internationaux essentiels soient cités en référence dans le cadre. Pour le Conseil de l'Europe, il s'agirait de la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne révisée, mais d'autres conventions et mécanismes du Conseil de l'Europe méritent aussi d'être mentionnés (en particulier la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant) en plus de la jurisprudence. Le Conseil de l'Europe souhaitait aussi insister sur l'importance de la cohésion sociale et de l'insertion sociale, et a ajouté qu'il fallait mettre l'accent sur la mise en œuvre effective du cadre (comme l'avait souligné l'expert du Sénégal), le codéveloppement et l'insertion sociale.
- 29.** La représentante de l'Internationale des services publics (ISP) a soutenu que la migration avait un lien de conséquence et un lien direct avec la qualité des services publics. D'une part, un secteur public dégradé privait les citoyens de services essentiels et exacerbait la pauvreté, qui est une cause première bien connue de la migration. D'autre part, les ajustements structurels, la privatisation et la réduction des services publics entraînaient la perte directe d'emplois. Les services publics, comme la santé, les services sociaux et l'éducation, perdaient un grand nombre de travailleurs qualifiés qui migraient. L'ISP soutenait le droit des personnes à émigrer, mais elle avait certaines préoccupations surtout quant au recrutement peu éthique des travailleurs du secteur de la santé qui sont principalement des femmes. L'ISP souhaiterait que ce cadre prenne en compte les spécificités des deux sexes, soit transparent et soit fondé sur les droits.

-
30. Le représentant de Migrant Forum in Asia (MFA), un réseau régional d'organisations travaillant sur les questions de migration, a fait une déclaration conjointe avec Migrant Rights International (MRI). Ils ont remercié le Bureau de leur avoir donné l'occasion de participer, ce qu'ils ont interprété comme un signe anticipé de reconnaissance du rôle des organisations de la société civile dans le cadre de cette réunion particulière ainsi que des travaux de l'OIT relatifs aux travailleurs migrants en général. Ils ont loué le contenu du cadre et n'avaient que de petites modifications à suggérer, qu'ils espéraient présenter par l'intermédiaire des partenaires sociaux. Ils appréciaient aussi que le cadre invite les gouvernements et les partenaires sociaux à consulter les organisations et ONG s'occupant des travailleurs migrants, et étaient impatients de travailler de concert avec l'OIT et ses mandants.
 31. Un représentant de la Fédération syndicale mondiale (FSM) a mis en évidence les tendances en Amérique latine. A son avis, il importait de ne pas faire de distinction entre les travailleurs migrants légaux et illégaux. Le concept universel de «travailleurs» ne distingue pas les travailleurs migrants en situation légale et ceux en situation illégale. Les considérations relatives aux droits de l'homme et les conventions de l'OIT concernant la protection des travailleurs venaient à l'appui de ce point de vue.
 32. Répondant à la discussion générale, le porte-parole des employeurs a exprimé l'opinion selon laquelle certaines des observations présentées par les experts gouvernementaux étaient utiles, mais la courte durée de la réunion ne permettrait pas de discuter de toutes les questions soulevées. Il était essentiel d'aborder les questions fondamentales de la réunion à un stade précoce.
 33. La porte-parole des travailleurs a dit que le groupe des travailleurs avait attentivement écouté la discussion, surtout sur le mécanisme de suivi. Elle convenait que le texte existant sur cette question pouvait être amélioré. Par exemple, dans sa communication liminaire, le groupe des travailleurs avait clairement dit que le cadre débattu devrait ultérieurement être examiné par un groupe plus large d'institutions internationales. Cependant, le groupe des travailleurs rejetait la suggestion faite par certains experts gouvernementaux selon laquelle il était incohérent d'avoir un mécanisme de suivi dans un cadre non contraignant. Par exemple, les conclusions adoptées par la CIT n'étaient pas «contraignantes» pour les gouvernements: pourtant, la CIT jugeait approprié de proposer un mécanisme de suivi pour toutes les conclusions et le plan d'action. Elle a aussi souligné que le groupe des travailleurs ne considérait pas l'annexe II comme un document final.
 34. La porte-parole des travailleurs s'est dite surprise qu'un observateur gouvernemental considère que le développement ne relevait pas du mandat de l'OIT. Même si l'OIT n'était pas la seule organisation internationale qui s'occupait de questions de développement, son mandat était clairement lié au développement: dès le début, l'OIT s'est attelée au problème de savoir comment créer des emplois et atténuer la pauvreté. La porte-parole des travailleurs a insisté sur le fait que l'OIT, ainsi que d'autres organismes, avait décidé que les droits de l'homme étaient indivisibles. Son groupe reconnaissait la valeur des travaux régionaux en cours, mais il visait un cadre mondial.

Discussion des principes et lignes directrices spécifiques contenus dans le projet de Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre

35. La réunion a entrepris de discuter du cadre multilatéral en prenant un principe après l'autre.

-
36. Souscrivant à la suggestion de la porte-parole des travailleurs, les experts sont convenus de désigner un groupe de travail tripartite pour examiner les questions difficiles, et en particulier pour essayer de parvenir à un accord sur les lignes directrices correspondant à chaque principe. Cette stratégie a été proposée parce qu'elle serait plus efficace en raison des contraintes de temps et du grand nombre de principes et de lignes directrices qu'il fallait passer en revue. Le groupe de travail était composé du président, du vice-président employeur, du vice-président travailleur et de l'expert gouvernemental des Philippines.
 37. Pour parvenir à un consensus plus complet sur cette procédure, la réunion est convenue de remplacer le texte existant figurant en tête de chaque ligne directrice, ainsi libellé: «Pour donner effet au principe qui précède, il convient de prendre dûment en considération les lignes directrices suivantes:» par le texte ci-après: «Les lignes directrices suivantes peuvent s'avérer utiles pour donner un effet concret aux principes qui précèdent». Les experts gouvernementaux ont réuni deux groupes pour discuter des lignes directrices et clarifier leur position auprès de l'expert gouvernemental désigné pour faire partie du groupe de travail.
 38. Le groupe de travail s'est réuni en deux sessions prolongées mardi et mercredi, et a discuté des principes et des lignes directrices auxquels les experts souhaitaient apporter des modifications. L'expert gouvernemental des Philippines était aidé de l'expert gouvernemental du Canada dans les sessions du groupe de travail. Les modifications qui ont résulté des discussions du groupe de travail ont été présentées à la session finale de la réunion.
 39. Le présent rapport résume les discussions de chaque principe en séances plénières, ainsi que des lignes directrices qui ont fait l'objet d'une discussion lors de ces séances. Les modifications apportées aux principes et aux lignes directrices sont notées dans le rapport, y compris celles qui ont fait l'objet de discussions aux réunions du groupe de travail. Le texte initial et le texte final adopté pour chaque principe figurent dans l'annexe I.

Principe 1

40. Le débat sur ce principe a principalement porté sur le caractère approprié du terme «productif» et de l'expression «dans leur pays ou à l'étranger».
41. La porte-parole des travailleurs a fait valoir que l'expression «travail décent» était clairement définie à l'OIT, mais que le terme «productif» ne faisait pas partie du vocabulaire habituel de l'Organisation. Elle a suggéré de supprimer les termes «et productif». La porte-parole des travailleurs estimait que l'utilisation du terme «productif» pouvait aller à l'encontre des intérêts des travailleurs migrants en laissant la possibilité pour des employeurs de refuser de payer un travailleur si son travail était considéré comme «improductif». Elle a cité la convention de l'OIT (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, qui fait référence au «plein emploi, productif et librement choisi». Si cette convention était mentionnée en référence dans les lignes directrices, ce serait acceptable. Toutefois, dans le contexte du travail décent, ce terme n'était pas défini et l'expression «travail décent» devrait rester autonome. Il a un sens dans les lignes directrices, mais pas comme partie intégrante du principe.
42. Plusieurs experts gouvernementaux (Afrique du Sud, Argentine, Canada, Equateur, Mexique, Nigéria et Sénégal) soutenaient la position des experts travailleurs. L'expert gouvernemental du Nigéria a mentionné la discussion générale de juin 2005 sur l'emploi des jeunes, dans laquelle il y a eu un consensus pour supprimer le terme «productif», car il était difficile de mesurer la productivité. Elle a invité les experts employeurs à suivre la même pratique.

-
43. Le secrétaire général a précisé que le travail décent était un concept organisationnel pour l'OIT. C'est un objectif ainsi qu'un processus pour les mandants de l'OIT. Par les termes «travail décent et productif dans leur pays ou à l'étranger», le projet de cadre signifiait que les travailleurs migrants devraient avoir un travail décent. Mais un tel travail devrait aussi être productif, ce qui est également bénéfique pour les pays de destination.
44. Le porte-parole des employeurs n'était pas d'accord pour que l'on supprime les termes «et productif». Il a fait observer que le travail décent avait besoin de sécurité, et il n'y a pas de sécurité s'il n'y a pas de productivité. Les deux vont de pair. Le porte-parole des employeurs a indiqué qu'ils essaieraient de trouver ultérieurement un libellé approprié avec le groupe des travailleurs.
45. L'expert gouvernemental de l'Australie a mis en doute le caractère approprié de l'expression «dans leur pays ou à l'étranger». Il a fait observer que l'Australie, en tant que pays accueillant des migrants, encouragerait le travail décent mais pas le travail à l'étranger pour ses propres ressortissants, alors qu'il y a un très fort désir d'inciter les ressortissants australiens vivant à l'étranger à rentrer au pays pour y travailler. L'expert gouvernemental du Canada partageait cette opinion et a également confirmé que son pays ne souhaitait pas promouvoir l'emploi de ressortissants canadiens à l'étranger. L'expert gouvernemental de la France a fait valoir que le membre de phrase «travail décent dans leur pays ou à l'étranger» n'impliquait pas une politique de promotion de la migration des propres ressortissants d'un pays en vue d'un emploi à l'étranger. En revanche, il indiquait clairement que la responsabilité de fournir des emplois et du travail décent dans le pays à ses propres ressortissants incombait tant aux pays d'envoi qu'aux pays d'accueil.
46. Au cours du débat, plusieurs experts gouvernementaux ont adopté des points de vue différents, certains étant d'avis qu'il fallait conserver l'expression et d'autres insistant pour qu'elle soit supprimée. Dans un esprit de consensus, la porte-parole des travailleurs a accepté la suppression des termes «dans leur pays ou à l'étranger» après «en âge de travailler», parce que la phrase n'aurait pas de sens sans les termes «travailleurs migrants».
47. Au cours de la session finale, le porte-parole des employeurs a indiqué que l'on était parvenu à un accord avec les travailleurs sur le principe 1. Il avait également été convenu qu'il y aurait maintenant deux sous-principes dans le cadre du principe 1 «Travail décent». Le numéro du principe 1 initial a changé pour devenir 1 a), et le principe a été modifié par l'inclusion de l'expression «, y compris les travailleurs migrants» après «travailler» et par la suppression des termes «dans leur pays ou à l'étranger». Le nouveau sous-principe 1 b) serait libellé comme suit:

L'Agenda de l'OIT pour un travail décent facilite l'accès de tous à un emploi librement choisi, la reconnaissance des droits fondamentaux au travail et l'obtention d'un revenu permettant à chacun de subvenir à ses besoins essentiels et d'assumer ses responsabilités économiques, sociales et familiales, et il contribue à assurer un niveau de protection sociale suffisant aux travailleurs et aux membres de leur famille.

48. En ce qui concerne la ligne directrice 1.1, les experts sont convenus de supprimer tout le texte après «décent» et de le remplacer par «et productif, conformément aux principes énoncés aux alinéas a) et b), paragraphe 1, du présent cadre».
49. Les principes 1 a) et 1 b) et les lignes directrices 1.1 à 1.2, tels que modifiés, ont été adoptés par la réunion.

Principe 2

50. La discussion du principe 2 a porté sur plusieurs questions. Tout d'abord, il y a eu un débat sur la nécessité de promouvoir «la cohérence des politiques relatives aux migrations» mentionnée dans la première phrase. On a également suggéré d'ajouter le terme «régional» à la deuxième phrase.
51. Le porte-parole des employeurs a souligné que le terme «cohérence» n'avait pas été expliqué. Il n'était pas possible pour un groupe de pays d'assurer la cohérence. Mais les employeurs avaliseraient une nouvelle formulation comme suit: «à promouvoir la cohérence des politiques relatives aux migrations au niveau international comme exposé dans les lignes directrices énoncées ci-après».
52. L'expert gouvernemental du Sénégal a fait valoir que la responsabilité de promouvoir la cohérence incombait aux gouvernements, et non aux organisations de travailleurs et d'employeurs. Par conséquent, le membre de phrase devrait plutôt être libellé comme suit: «les gouvernements, travaillant en coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs».
53. L'expert gouvernemental du Canada a admis que la première phrase du principe 2 lui convenait, car le terme «coopération» avait été défini à la Conférence de 2004. Selon lui, la deuxième phrase allait au-delà de cette définition, et la référence aux politiques au niveau international le préoccupait. Sa suggestion était de conserver la première phrase telle quelle et de supprimer la deuxième. Cette position était partagée par l'expert gouvernemental de l'Afrique du Sud et par l'observateur gouvernemental des Etats-Unis.
54. Les experts gouvernementaux du Kenya et du Mexique ont souligné que le principe invoquait trois points différents: la coopération, la promotion de la cohérence et celle du dialogue. Par conséquent, la deuxième phrase pouvait être divisée en deux phrases. Certaines nouvelles formulations ont été suggérées à cet égard.
55. Il y a eu une demande visant à ce que les termes relatifs à la coopération et à la cohérence soient clarifiés. Le secrétaire général a dit que le terme «coopération» désignait l'échange d'informations et d'expériences sur les politiques bénéfiques pour les pays de destination comme pour les pays d'origine. Par «cohérence», on entendait le fait de s'assurer que la politique de l'immigration était compatible avec les politiques économiques lorsque ces dernières provoquaient une augmentation de la demande de travailleurs migrants. L'observateur de l'OIM a exposé la notion de cohérence des politiques adoptée par l'OIM à trois niveaux: au niveau national, au niveau international et au niveau interétatique. L'intervenante a aussi proposé que l'expression «de main-d'œuvre» soit insérée après «politiques relatives aux migrations» pour tenir compte du mandat de l'OIT. L'expert gouvernemental de l'Argentine a souligné que les termes «coopération internationale» indiquaient un changement par rapport aux politiques unilatérales utilisées dans le passé. L'expert gouvernemental des Philippines a fait valoir que l'approche habituelle de la coopération internationale se situait au niveau régional, mais que cela ne se retrouvait pas dans le libellé actuel. Il a proposé que le terme «régional» soit inclus.
56. Les experts employeurs ont souligné que l'expression «approche concertée» figurant dans la deuxième phrase n'était pas claire. La porte-parole des travailleurs a suggéré de la modifier en «approche coordonnée».
57. La porte-parole des travailleurs a demandé que, dans le membre de phrase «Les gouvernements ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient œuvrer avec le BIT», les termes «le BIT» soient remplacés par «l'Organisation internationale du Travail».

-
- 58.** La porte-parole des travailleurs a rappelé aux participants que, dans une réunion d'experts, la pratique était de travailler sur le point de vue de la majorité. S'agissant des trois idées distinctes proposées, la première modification et la deuxième (d'«œuvrer avec le BIT») faisaient l'objet d'un accord car il y avait un mandat clair résultant du paragraphe 26 des discussions de la CIT. S'agissant de la troisième proposition, les employeurs et les travailleurs étaient d'accord pour remplacer «concertée» par «coordonnée». L'intervenante a ajouté que plusieurs organisations avaient les mêmes préoccupations au sujet des migrations de main-d'œuvre. Elle a relevé que l'OIM travaillait à élaborer le principe de la cohérence. Elle était d'accord pour insérer les termes «aux niveaux ... et régional». Enfin, elle a vivement engagé les participants à ne pas remettre en cause l'opinion de la majorité et a averti qu'une telle façon de travailler était en fait étrangère à l'Organisation.
- 59.** L'expert gouvernemental du Canada estimait que la modification exposée plus haut allait au-delà du paragraphe 24 de la résolution adoptée par la Conférence. Le fait demeurait que de nombreux pays n'étaient toujours pas prêts à rechercher la cohérence des politiques. La porte-parole des travailleurs a demandé que l'on énonce une question d'ordre en appelant l'attention sur le fait que le paragraphe 18 reconnaissait déjà la souveraineté des Etats. La présente section remise en question tient compte des paragraphes 23, 24, 25 et 26 de la résolution de la CIT. La dernière ligne du paragraphe 26 est libellée comme suit: «un forum de l'OIT pourrait être créé, en partenariat avec d'autres organisations internationales compétentes, en vue d'offrir une tribune à un dialogue tripartite renforcé sur les migrations de main-d'œuvre et d'assurer une plus grande cohérence des politiques dans ce domaine». L'intervenante a de nouveau attiré l'attention sur le fait que le cadre multilatéral était non contraignant. Le mandat énoncé en 2004 disait que le présent groupe d'experts devrait mettre en œuvre les tâches qu'il avait approuvées. Les experts gouvernementaux du Kenya et du Nigéria appuyaient aussi l'inclusion des termes «cohérence des politiques».
- 60.** Le porte-parole des employeurs a indiqué qu'il était d'accord d'une manière générale avec la proposition du groupe des travailleurs, en particulier si la notion de cohérence était définie conformément aux lignes directrices subséquentes.
- 61.** La porte-parole des travailleurs a ensuite lu le libellé proposé pour le principe 2:
- Les gouvernements, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, devraient entreprendre de coopérer au niveau international pour promouvoir des migrations à des fins d'emploi qui soient gérées. Les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient œuvrer avec l'OIT à promouvoir la cohérence des politiques relatives aux migrations de main-d'œuvre aux niveaux international et régional sur la base des lignes directrices énoncées ci-après. L'OIT devrait promouvoir le dialogue avec les autres organisations internationales compétentes en vue d'élaborer une approche coordonnée des migrations de main-d'œuvre fondée sur le cadre multilatéral non contraignant de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre.
- 62.** La réunion a adopté le principe 2 sans modification. L'expert gouvernemental du Canada a fait part de ses préoccupations concernant la question de la promotion de la cohérence. L'expert gouvernemental du Canada a réitéré ses préoccupations relatives à la question de la promotion de la cohérence et a demandé à ce que ses réserves soient enregistrées dans le compte-rendu de la réunion.
- 63.** Les experts ont modifié la ligne directrice 2.3 en insérant «, le cas échéant,» après «promouvoir» et la ligne directrice 2.6 en insérant «et multilatéraux» après «bilatéraux». Les experts ont adopté le texte original des lignes directrices 2.1, 2.2, 2.4, 2.5 et 2.7 tel qu'il avait été rédigé par le Bureau.
- 64.** La réunion a adopté le principe 2 et les lignes directrices 2.1 à 2.7 tels que modifiés.

Principe 3

65. Les experts ont exprimé leur accord sur le principe 3 tel qu'il avait été rédigé par le Bureau.
66. S'agissant de la ligne directrice 3.1, les experts sont convenus de remplacer «nationales» par «de gouvernement» et de remplacer «données relatives aux migrations de main-d'œuvre désagrégées par sexe» par «données relatives aux migrations de main-d'œuvre, y compris les données ventilées par sexe et autres données,». Les experts ont modifié la ligne directrice 3.3 en insérant après «main-d'œuvre» le passage suivant: «, y compris l'impact de l'émigration sur les pays d'origine ainsi que la contribution qu'apporte l'immigration aux pays de destination,». Les experts ont adopté le texte original des lignes directrices 3.2, 3.4 et 3.5 tel qu'il avait été rédigé par le Bureau.
67. Le principe 3 et les lignes directrices 3.1 à 3.5, tels que modifiés, ont été adoptés par la réunion.

Principe 4

68. Les questions soulevées durant la discussion du principe 4 se rapportaient au style, à l'intention exprimée par le principe, et au point de savoir si la mention des normes internationales du travail devrait être nuancée par le terme «pertinentes».
69. Le porte-parole des employeurs a fait valoir que le sens du principe 4 pouvait être simplifié en modifiant légèrement l'emplacement des termes «le cas échéant». Il a suggéré le libellé ci-après:

Tous les Etats ont le droit souverain d'élaborer leurs propres politiques pour gérer les migrations de main-d'œuvre, mais les normes internationales du travail pertinentes, les règles multilatérales et les lignes directrices, le cas échéant, devraient jouer un rôle important pour rendre ces politiques cohérentes, efficaces et équitables.

70. La porte-parole des travailleurs souscrivait à cette proposition et a proposé de supprimer le terme «pertinentes» dans la référence aux normes internationales du travail. Elle préférait l'expression «autres instruments internationaux» à la place de «règles multilatérales».
71. L'expert gouvernemental du Sénégal a invité les délégués à examiner une autre modification, mais le président et la porte-parole des travailleurs ont mis en garde contre l'introduction de modifications qui changeraient le sens du principe 4. Le porte-parole des employeurs a également fait part de son désaccord avec la modification proposée.
72. Les experts sont convenus de modifier le principe 4 en supprimant «mais» et en divisant le principe en deux phrases après le terme «main-d'œuvre». Ils ont aussi supprimé «pertinentes» et remplacé «, les règles et, le cas échéant, les lignes directrices multilatérales,» par «les autres instruments internationaux ainsi que les lignes directrices, le cas échéant». Le texte finalement adopté était libellé comme suit:

Tous les Etats ont le droit souverain d'élaborer leurs propres politiques pour gérer les migrations de main-d'œuvre. Les normes internationales du travail, les autres instruments internationaux ainsi que les lignes directrices, le cas échéant, devraient jouer un rôle important pour rendre ces politiques cohérentes, efficaces et équitables.

73. Les experts ont modifié la ligne directrice 4.1 en remplaçant le membre de phrase «tant pour les travailleurs et travailleuses migrants» par «tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille». S'agissant de la ligne directrice 4.2, les experts ont inséré les

termes «un travail décent pour tous et» après «promouvoir». Les experts ont modifié la ligne directrice 4.3 en insérant «et, le cas échéant,» après «nationales» et en insérant «qui soient toutes» après «main-d'œuvre». En ce qui concerne la ligne directrice 4.4, les experts sont convenus de remplacer le membre de phrase «faire en sorte que les politiques visent» par «mettre en œuvre des politiques qui prennent en compte». Les experts ont modifié la ligne directrice 4.9 en insérant «et autres» après «financières». Les experts sont convenus d'insérer dans la ligne directrice 4.10 «et que leurs points de vue ... soient pris en compte» après «consultées». Les experts ont adopté le texte original des lignes directrices 4.5, 4.6, 4.7 et 4.8, tel qu'il avait été rédigé par le Bureau.

74. La réunion a adopté le principe 4 et les lignes directrices 4.1 à 4.10 tels que modifiés.

Principe 5

75. Certains experts gouvernementaux ont demandé des clarifications, mais le président a souligné que le principe 5 reprenait le texte exact du paragraphe 24 de la résolution adoptée par la CIT en 2004, et que le texte existant devrait donc être accepté.

76. L'expert gouvernemental de la France a proposé de supprimer la référence au «travail temporaire» figurant dans la ligne directrice 5.5 car, en français, il y avait une ambiguïté entre travail temporaire et travail à temps partiel. Cette ambiguïté linguistique pouvait entraîner des méprises. La proposition n'a pas été acceptée.

77. Les experts ont modifié la ligne directrice 5.1.1 en insérant «, ainsi que les questions pertinentes se rapportant à l'offre de main-d'œuvre» après «causes». S'agissant de la ligne directrice 5.1.2, les experts sont convenus de remplacer «en particulier» par «notamment». Les experts ont modifié la ligne directrice 5.1.3 en insérant «et la croissance démographique» après «vieillesse». Les experts sont convenus de modifier la ligne directrice 5.3 en insérant «le cas échéant,» avant «établir». La ligne directrice 5.5 a été remplacée par le texte ci-après: «faire en sorte que les programmes de travail temporaire répondent aux besoins du marché du travail en place, que ces programmes respectent le principe de l'égalité de traitement entre les migrants et les travailleurs nationaux et que les travailleurs employés dans le cadre de programmes temporaires bénéficient des droits énoncés dans les principes 8 et 9 du présent cadre». Les experts ont adopté le texte original des lignes directrices 5.2 et 5.4, tel qu'il avait été rédigé par le Bureau.

78. Le principe 5 et les lignes directrices 5.1 à 5.5, tels que modifiés, ont été adoptés par la réunion.

Principe 6

79. Il y avait un consensus sur ce principe, et le libellé original a été maintenu.

80. La ligne directrice 6.3 a été modifiée en insérant «possibilités d'emploi de travailleurs étrangers et» après «sur les» et en remplaçant «dans l'emploi des travailleurs étrangers» par «en la matière» après «qu'elles rencontrent». Les experts ont modifié la ligne directrice 6.5 en remplaçant le texte par le libellé ci-après: «veiller à ce que les travailleurs et les travailleuses migrants participent au dialogue et à la consultation». Les experts ont adopté le texte original des lignes directrices 6.1, 6.2 et 6.4, tel qu'il avait été rédigé par le Bureau.

81. Le principe 6 et les lignes directrices 6.1 à 6.5, tels que modifiés, ont été adoptés par la réunion.

Principe 7

- 82.** Il y avait un large consensus sur ce principe, et le libellé original a été maintenu.
- 83.** La ligne directrice 7.1 a été modifiée par l'insertion des termes «conjointement avec les partenaires sociaux» avant «déterminer». Les experts ont adopté le texte original de la ligne directrice 7.2 tel qu'il avait été rédigé par le Bureau.
- 84.** Le principe 7 et les lignes directrices 7.1 et 7.2 ont été adoptés par la réunion.

Principe 8

- 85.** La seule question soulevée au sujet du principe 8 était de savoir si le droit à la liberté syndicale s'appliquait également aux travailleurs migrants en situation irrégulière.
- 86.** Le porte-parole des employeurs était d'accord avec le texte, mais il a demandé que soit précisé le droit de s'affilier à des syndicats pour les travailleurs en situation irrégulière compte tenu de l'illégalité de leur présence dans un pays donné. La porte-parole des travailleurs a fait référence à l'article 2 de la convention n° 87 de l'OIT qui énonçait clairement que la liberté syndicale était un droit applicable à tous les travailleurs sans distinction aucune, et elle a souligné qu'il s'agissait aussi d'un droit fondamental reconnu dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi applicable à tous les travailleurs. De plus, le principe 8 était fondé sur la résolution adoptée par la CIT en 2004.
- 87.** Les experts gouvernementaux de l'Argentine, du Canada et du Nigéria ont noté qu'ils étaient d'accord avec le texte du principe 8. Mais l'expert gouvernemental du Nigéria a suggéré de remplacer le terme «respectés» par «protégés» dans la première phrase du principe 8, ce qui a été accepté.
- 88.** Lors de la session finale, l'expert gouvernemental de la France a souligné qu'en français le terme «statut» manquait de clarté car, juridiquement parlant, une personne en situation irrégulière n'avait pas de «statut» légal. L'intervenante a suggéré de remplacer le terme «statut» par le terme «situation» dans le texte anglais. Le président et le secrétaire général ont pris note de cette suggestion.
- 89.** Les experts ont modifié la ligne directrice 8.1 en remplaçant «s'assurer» par «les gouvernements devraient veiller» et en insérant «et soient respectées par toutes les parties concernées» après «migrants». La ligne directrice 8.2 a été modifiée en insérant les termes «et leurs obligations» après «droits de l'homme».
- 90.** A propos de la ligne directrice 8.3, l'expert gouvernemental de l'Afrique du Sud a fait observer que, puisque la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants ne relevait pas de la seule responsabilité des gouvernements, la nécessité de mécanismes efficaces devrait s'appliquer au secteur public comme au secteur privé. Le porte-parole des employeurs a expliqué que la plupart des obligations énoncées dans ces lignes directrices faisaient référence aux gouvernements, car les employeurs et les travailleurs ne pouvaient pas fournir de mécanismes destinés à faire respecter les droits de l'homme ni de formation pour les fonctionnaires de l'Etat s'occupant de migration. Il a convenu que les droits de l'homme s'appliquaient aussi au secteur privé, mais le fait de veiller à leur protection était une obligation incombant spécifiquement aux gouvernements. Les experts ont modifié la ligne directrice 8.3 en remplaçant la première occurrence du terme «offrir» par «les gouvernements devraient offrir» (note du traducteur: la deuxième modification apportée au texte anglais est sans objet dans la version française).

91. Les experts ont modifié la ligne directrice 8.4.1 en remplaçant le membre de phrase «d'établir des syndicats et de s'y affilier et d'exercer des fonctions dans ces organisations» par «à la liberté syndicale conformément à la convention n° 87 et, lorsqu'ils s'affilient à des syndicats, le droit d'exercer des fonctions dans ces organisations,» et en insérant «conformément à la convention n° 98» après «syndicales». L'expert gouvernemental de l'Argentine a dit ne pas se souvenir qu'il y ait eu accord pendant les débats de la veille sur l'expression «liberté syndicale» dans la ligne directrice 8.4.1. A son avis, les débats s'étaient référés au «droit des migrants à s'affilier aux syndicats» et non à la «liberté syndicale». L'expert a demandé à ce que ses réserves soient enregistrées dans le compte-rendu de la réunion, étant donné que cette distinction était importante. La ligne directrice 8.4.3 a été modifiée en insérant «conformément à la convention n° 138» après «l'emploi» et en insérant «conformément à la convention n° 182» après «migrants». Les experts ont adopté le texte original des lignes directrices 8.4.2 et 8.4.4, tel qu'il avait été rédigé par le Bureau.

92. Le principe 8 et les lignes directrices 8.1 à 8.4, tels que modifiés, ont été adoptés par la réunion.

Principe 9

93. Ce principe comportait trois sous-principes: 9 a), 9 b) et 9 c). Le secrétaire général a expliqué que le principe 9 était fondé sur la résolution adoptée par la CIT en 2004. Le sous-principe 9 a) est fondé sur le point figurant au huitième tiret du paragraphe 24, le sous-principe 9 b) est fondé sur le paragraphe 11 et le sous-principe 9 c) est fondé sur le paragraphe 12. Il a ajouté que les domaines visés (points marqués par des tirets) répertoriés au paragraphe 24 des conclusions et aux paragraphes 10 à 19 (Approches stratégiques) de la résolution avaient été ultérieurement traduits en principes et lignes directrices dans le texte du cadre. Il a ajouté que le paragraphe 27 de la résolution faisait aussi référence à des instruments de l'OIT et à d'autres instruments.

Principe 9 a)

94. Le porte-parole des employeurs a relevé que son groupe était satisfait du principe 9 a) et qu'il l'acceptait.

95. L'expert gouvernemental de l'Argentine a proposé qu'une référence aux instruments régionaux soit incluse dans la deuxième phrase du paragraphe 9 a) car de nombreuses régions élaboraient leurs propres instruments, qui devenaient plus importants. La proposition a été acceptée. Ainsi, les termes «et régionaux» ont été insérés à la fin de la deuxième phrase. Les experts sont aussi convenus d'insérer «pertinentes» après «travail».

Principe 9 b)

96. La discussion de ce principe a principalement porté sur trois questions: le caractère approprié du membre de phrase «fonder leurs lois et politiques nationales», la référence à certains instruments concernant les travailleurs migrants et l'utilité de la dernière phrase de ce principe.

97. Dans la première phrase du texte relatif au principe 9 b), le porte-parole des employeurs a fait valoir que la législation nationale ne pouvait pas être «fondée» sur des conventions que les Etats membres n'avaient pas ratifiées ou ne voulaient pas ratifier et a proposé de remplacer le terme «fonder» par «guider par». Cela était également cohérent par rapport

aux termes employés dans le paragraphe 11 des conclusions. Ce point a reçu le soutien général des experts gouvernementaux.

- 98.** La porte-parole des travailleurs a suggéré un compromis en ajoutant une partie du texte contenu dans le paragraphe 11 des conclusions au début du principe 9 b), laquelle formerait ainsi une première phrase nouvelle: «La protection des travailleurs migrants nécessite une base juridique solide reposant sur le droit international.» Elle a accepté de remplacer le terme «fonder» par «guidé par». Le porte-parole des employeurs a jugé que c'était acceptable.
- 99.** L'expert gouvernemental du Canada a également souscrit à l'emploi du terme «guidé par» et proposé d'utiliser le libellé exact figurant dans la première phrase du paragraphe 11 des conclusions, au lieu d'utiliser un libellé abrégé. Les experts gouvernementaux du Nigéria et de l'Argentine ont aussi fait part de leur accord.
- 100.** L'expert gouvernemental du Canada a dit qu'il était inapproprié de citer le titre des conventions relatives aux travailleurs migrants dans le principe 9 b). Il accepterait cependant la référence aux deux conventions de l'OIT si celle-ci pouvait être reformulée pour signifier qu'elles offraient des orientations aux gouvernements. Mais il a avancé des arguments contre l'inclusion d'une référence à la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille en disant qu'il n'y avait pas de consensus en 2004 pour affirmer que cet instrument devrait orienter les législations nationales.
- 101.** La porte-parole des travailleurs a répondu que les conventions répertoriées dans le principe 9 b) avaient été prises comme ensemble spécifique et qu'elles avaient fait l'objet d'un débat poussé durant la CIT de 2004. Les préoccupations de l'expert gouvernemental du Canada avaient été bien prises en compte, et une référence aux principes sous-jacents avait été ajoutée. Elle a demandé que les experts ne fassent pas référence aux conventions en tant qu'instruments impopulaires, surtout alors qu'il avait été convenu l'année dernière d'en faire la promotion. Elle a souligné que 75 gouvernements avaient ratifié au moins une des trois conventions mentionnées dans le principe 9 b).
- 102.** L'expert gouvernemental du Mexique a suggéré que la dernière phrase du principe 9 b), qui s'appliquait aux gouvernements qui avaient ratifié la convention, soit supprimée. Mais les autres experts ont fait part de leur désaccord. Le porte-parole des employeurs a dit que le terme «respectées» n'avait pas beaucoup de sens. La porte-parole des travailleurs a suggéré de le remplacer par le terme «mises en œuvre», ce qui a été accepté.
- 103.** Le principe 9 b) a donc été modifié en insérant comme première phrase «La protection des travailleurs migrants nécessite une base juridique solide reposant sur le droit international.» La phrase suivante a été modifiée en remplaçant «Les gouvernements devraient fonder leurs lois et politiques nationales concernant la protection des travailleurs migrants sur» par «Dans la formulation de leurs lois et politiques nationales concernant la protection des travailleurs migrants, les gouvernements devraient s'inspirer [des]». La dernière phrase a été modifiée en remplaçant «respectées» par «mises en œuvre».

Principe 9 c)

- 104.** La discussion du principe 9 c) a porté sur sa pertinence, et sur la nécessité de désigner particulièrement certaines industries et certains secteurs.
- 105.** Le porte-parole des employeurs a dit que, même si les experts employeurs préféreraient que le principe 9 c) soit supprimé, ils pouvaient l'accepter. Il n'avait pas été énoncé dans le paragraphe 24 des conclusions. Ils ne voyaient aucune raison de désigner particulièrement

certaines secteurs ou certaines industries. L'expert gouvernemental du Canada a fait observer que le principe 9 c) semblait quelque peu redondant.

- 106.** La porte-parole des travailleurs s'est prononcée en faveur du maintien du principe 9 c), soulignant qu'il collait étroitement aux textes originaux des paragraphes 11 et 12, tels qu'ils avaient été convenus dans les conclusions de la CIT. Lors de ces discussions et compte tenu des éléments d'information qui avaient été rassemblés, les secteurs mentionnés dans le principe 9 c) étaient ceux qui avaient le plus besoin d'offrir une protection aux travailleurs migrants. L'expert travailleur appréciait les préoccupations des employeurs, car ceux-ci pouvaient être interrogés et sanctionnés s'ils employaient des travailleurs sans statut légal. Cependant, il était tout à fait dans l'intérêt des travailleurs comme des employeurs que ces droits soient respectés. Les textes devraient être considérés comme un ensemble complet et évalués au regard du texte original des conclusions adoptées par la CIT en 2004. La réunion a décidé de conserver le principe 9 c), tel que rédigé à l'origine, avec certains ajouts apportés à la note de bas de page 6 y relative.
- 107.** S'agissant de la note de bas de page 6 relative au paragraphe 9 c), la porte-parole des travailleurs a souligné qu'il fallait qu'elle reprenne toutes les conventions figurant dans le rapport du Bureau intitulé *Une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée*, présenté à la Conférence internationale du Travail de 2004. Ainsi, la note de bas de page 6 relative au principe 9 c) a été modifiée pour insérer les conventions ci-après dans la liste de conventions: «convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925; convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949; convention (n° 110) sur les plantations, 1958; convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964; convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969; convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970; convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977; convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985; convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001».
- 108.** La ligne directrice 9.3 a été modifiée en supprimant «et garantisse» et en insérant «conformément à la convention n° 97» après «applicables». Les experts ont modifié la ligne directrice 9.4 en insérant «, conformément à la convention n° 143 et à la recommandation n° 151 qui l'accompagne» après «travail». La ligne directrice 9.5 a été modifiée en supprimant «, y compris ceux qui sont en situation irrégulière,» et en insérant l'expression «, le cas échéant,» avant «se voient».
- 109.** L'expert gouvernemental du Nigéria a suggéré que la distinction faite dans la ligne directrice 9.9 entre les travailleurs migrants réguliers et ceux qui sont en situation irrégulière soit retirée en supprimant «réguliers» et «et, le cas échéant, à ceux qui sont en situation irrégulière.» La porte-parole des travailleurs a souscrit à cette suggestion, faisant observer que la ligne directrice couvrirait tous les travailleurs migrants. Le porte-parole des employeurs s'est opposé à la modification proposée, soulignant que l'inclusion des termes «le cas échéant» prenait déjà en compte la préoccupation exprimée par l'expert gouvernemental du Nigéria. Il a été convenu que la ligne directrice demeurerait telle qu'elle avait été rédigée.
- 110.** Dans la ligne directrice 9.10, les termes «qui les accompagnent» ont été insérés à deux endroits, juste après «famille». La ligne directrice 9.11 a été modifiée en remplaçant «se voient garantir le paiement de» par «soient rémunérés» et en remplaçant «contrat de travail» par «emploi» (dans la version française). Les experts ont modifié la ligne directrice 9.12 en supprimant «et dans l'économie informelle,» et en insérant «et, s'il y a lieu, promouvoir les possibilités sur le lieu de travail» après «femmes».
- 111.** La nouvelle ligne directrice ci-après a été insérée entre la ligne directrice 9.12 et la ligne directrice 9.13 originale; elle est numérotée 9.13 et la ligne directrice 9.13 originale a été

numérotée 9.14: «adopter des mesures visant à transformer les activités de l'économie informelle en activités formelles et veiller à ce que les travailleurs migrants exerçant ces activités bénéficient des droits énoncés dans les principes 8 et 9 du présent cadre;».

112. Les experts ont remplacé la ligne directrice 9.14 par le texte suivant: «les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient intégrer les préoccupations spécifiques des travailleurs et travailleuses migrants dans les processus de négociation collective et le dialogue social».
113. Les experts ont adopté le texte original des lignes directrices 9.1, 9.6, 9.8 et 9.9, tel qu'il avait été rédigé par le Bureau.
114. Les principes 9 a), 9 b) et 9 c) et les lignes directrices 9.1 à 9.14, tels que modifiés, ont été adoptés par la réunion. L'expert gouvernemental du Canada a dit qu'il ne soutenait pas le principe 9 b) et a demandé que ses inquiétudes soient enregistrées dans le compte-rendu de la réunion.

Principe 10

115. Le débat relatif au principe 10 a porté sur les questions suivantes: l'intention du principe, la portée des droits qu'il vise, l'ajout d'une référence aux instruments régionaux et l'adéquation du terme «garanti».
116. L'expert gouvernemental du Canada a demandé que le secrétariat apporte des clarifications au sujet de l'intention du principe et du point de savoir s'il ne visait que les lois et réglementations nationales. Le porte-parole des employeurs a également demandé que soient précisés les «droits» auxquels il était fait référence. Il estimait que le principe 8 faisait référence aux droits de l'homme et le principe 9 principalement aux droits au travail, mais il se demandait si le principe 10 englobait tous les droits. Il ne conviendrait pas que l'inspection du travail puisse couvrir tous les droits dans l'application effective des lois et réglementations.
117. Le secrétaire général a expliqué que le principe 10 faisait référence aux mesures propres à assurer le respect des droits visés dans les principes 8 et 9. Reconnaissant qu'il pouvait y avoir une certaine ambiguïté, il a suggéré qu'une référence à ces deux principes soit ajoutée. L'expert gouvernemental du Canada a laissé entendre qu'il était préférable d'utiliser les termes «droits de l'homme et droits au travail de tous les travailleurs migrants» au lieu d'insérer une référence aux paragraphes précédents. Les experts gouvernementaux du Nigéria et du Royaume-Uni et l'observateur gouvernemental des Etats-Unis ont souscrit à cette suggestion.
118. La porte-parole des travailleurs a dit que les experts travailleurs appuyaient l'inclusion des termes «droits de l'homme et droits au travail», mais qu'il fallait conserver la référence aux principes 8 et 9. Le porte-parole des employeurs était aussi d'accord avec l'expert gouvernemental du Canada, mais il a dit qu'il souhaitait conserver les termes «tels qu'énoncés dans les principes 8 et 9». Il était nécessaire de différencier les conventions fondamentales et les conventions du travail.
119. La porte-parole des travailleurs a proposé une formulation du principe qui soit dans l'esprit du texte suivant: «les droits des travailleurs migrants qui sont énoncés dans les principes 8 et 9, y compris leurs droits de l'homme et leurs droits au travail, devraient être protégés par l'application effective des lois et réglementations nationales». Elle était d'accord pour dire que la non-discrimination dans l'application des droits de l'homme et des droits au travail était importante. L'expert gouvernemental du Canada a dit que, pour parvenir à un consensus, ils pouvaient accepter la référence aux principes 8 et 9. Cependant, le nouveau

texte laissait entendre qu'ils évoquaient un ensemble plus large de droits, qui incluait les droits de l'homme et les droits au travail. Il a suggéré que les termes «y compris» soient supprimés. L'observateur gouvernemental des Etats-Unis a appuyé cette opinion.

- 120.** Toutefois, la porte-parole des travailleurs a souligné que cela aurait pour effet d'empêcher de faire référence à la Convention des Nations Unies, et donc aux droits connexes des travailleurs migrants. Elle a vivement engagé les experts gouvernementaux à suivre le consensus existant entre les employeurs et les travailleurs, et à ne pas supprimer les termes «y compris». L'expert gouvernemental du Canada a souligné que le consensus portait sur les termes «droits de l'homme et droits au travail», et a demandé que le paragraphe soit rédigé de manière à refléter ce consensus. Expliquant que chaque droit des travailleurs migrants découlant du droit international ne serait pas forcément garanti dans le droit national, le porte-parole des employeurs a fait valoir qu'il était nécessaire d'identifier les droits fondamentaux dont ils parlaient pour parvenir à un consensus. Il était d'avis de déterminer ces droits comme étant les droits de l'homme et droits sociaux fondamentaux.
- 121.** L'expert gouvernemental de l'Argentine a souligné que les pays n'avaient pas tous une législation qui garantissait actuellement ces avantages et services pour les travailleurs migrants, et que la législation nationale pourrait ne pas être suffisante pour offrir ces garanties. L'intervenante a suggéré d'ajouter un paragraphe établissant la nécessité pour les pays, dont le droit national n'incluait pas ces principes, de les incorporer.
- 122.** L'expert gouvernemental des Philippines a mentionné la reconnaissance des instruments régionaux accordée dans la discussion précédente des principes 8 et 9. Il a donc proposé d'ajouter le membre de phrase «et, le cas échéant, les instruments régionaux» au principe 10. Les experts gouvernementaux de l'Argentine, du Nigéria et de l'Afrique du Sud et l'observateur de la Commission européenne appuyaient cet ajout. Le porte-parole des employeurs a contesté le caractère approprié de cet ajout parce que les pays n'administraient pas les protocoles et instruments régionaux. La modification a néanmoins été acceptée par consensus.
- 123.** Le porte-parole des employeurs a souligné que le terme «garanti» était trop fort, et l'expert gouvernemental du Canada a souscrit à cette opinion. En réponse aux préoccupations des employeurs, la porte-parole des travailleurs a suggéré de remplacer «garanti» par «assuré», ce qui pouvait être plus acceptable. A la suite de cette discussion, il a été convenu d'employer le terme «protégé».
- 124.** La porte-parole des travailleurs a fait observer qu'un consensus s'était dégagé et a proposé que le groupe de travail élabore une formulation finale. Les experts ont ultérieurement été d'accord pour modifier le principe 10 comme suit: «Les droits de tous les travailleurs migrants qui sont décrits dans les principes 8 et 9 du présent cadre devraient être protégés par l'application effective des lois et réglementations nationales conformément aux normes internationales du travail et aux instruments régionaux applicables.»
- 125.** En ce qui concerne les lignes directrices, les experts ont supprimé les termes «et de vie» dans la ligne directrice 10.1. Les experts ont modifié la ligne directrice 10.2 en remplaçant «a les ressources financières et humaines nécessaires» par «ou les autorités compétentes pertinentes ont les ressources nécessaires».
- 126.** S'agissant de la ligne directrice 10.3, l'expert gouvernemental de l'Argentine préférerait qu'elle se limite à prévoir l'enregistrement des contrats de travail, quelle que soit leur forme, plutôt que d'encourager les contrats de travail écrits. Dans certains pays, l'obligation d'établir un contrat écrit pourrait faire obstacle à l'intégration des travailleurs migrants. L'intervenante a suggéré que la ligne directrice soit modifiée en insérant «le cas échéant» après «contrats de travail écrits». La porte-parole des travailleurs a admis que les pays n'exigeaient pas tous des contrats de travail écrits. Elle a cependant souligné que,

dans beaucoup d'autres pays, les travailleurs migrants ne pouvaient s'appuyer que sur leurs contrats écrits pour la protection de leurs droits. Encourager les contrats de travail écrits permettrait aux travailleurs migrants de demander réparation en cas de violation de leur contrat. Elle a reçu le soutien de l'expert gouvernemental du Nigéria. Les experts ont remplacé la ligne directrice 10.3 par le texte ci-après: «encourager l'établissement de contrats de travail écrits afin qu'ils servent de base pour déterminer les obligations et responsabilités, ainsi qu'un mécanisme d'enregistrement de ces contrats lorsque cela s'avère nécessaire pour la protection des travailleurs migrants;». L'expert gouvernemental de l'Argentine a demandé que ses réserves sur les contrats d'emploi écrits soient enregistrées dans le compte-rendu de la réunion.

- 127.** La porte-parole des travailleurs a proposé qu'une nouvelle ligne directrice soit insérée entre la ligne directrice 10.3 et la ligne directrice anciennement 10.4, et que les lignes directrices suivantes soient numérotées à nouveau, pour indiquer que l'OIT devrait discuter du cadre avec les autres organisations internationales pour faire en sorte que les principes 8 et 9 ne soient pas affaiblis dans leurs politiques et programmes. L'expert gouvernemental du Canada a fait valoir que cela exigerait de consulter les autres ministères, dont ceux qui sont responsables du commerce, de l'investissement et de l'aide multilatérale. Avaliser ce point sans consulter ces organes au préalable porterait atteinte au soutien en faveur du cadre. L'observateur gouvernemental des Etats-Unis appuyait cette opinion. La porte-parole des travailleurs a répondu que le principe de l'égalité de traitement était déjà pris en compte dans d'autres parties du texte. Elle a fait valoir que le fait d'omettre de faire référence à l'égalité de traitement des travailleurs migrants de la part des organisations internationales ferait peser un risque sur le cadre et affaiblirait la cohérence des activités au niveau international.
- 128.** L'expert gouvernemental de la Trinité-et-Tobago a suggéré un compromis, à savoir reformuler la ligne directrice pour indiquer que l'OIT serait chargée de veiller à ce que les autres organisations internationales respectent le principe de l'égalité de traitement. La porte-parole des travailleurs a fait part de son accord. Le porte-parole des employeurs également, mais il a ajouté qu'ils souhaiteraient ajouter l'expression «dans toute la mesure possible». La porte-parole des travailleurs n'était pas d'accord car cela changerait le sens du texte. La ligne directrice 10.4 ci-après a été convenue, telle que modifiée, «promouvoir le cadre multilatéral et en discuter avec les autres organisations internationales afin que leurs politiques et leur programmes ne portent pas atteinte au principe de l'égalité de traitement des travailleurs migrants avec les travailleurs nationaux et à l'application des droits tels qu'énoncés dans les principes 8 et 9 du présent cadre;».
- 129.** La ligne directrice anciennement 10.4 (à présent numérotée 10.5) a été modifiée en remplaçant «aux» par «à tous les» devant la première occurrence des termes «travailleurs migrants», en supprimant «quel que soit leur statut de migration», en supprimant «ou» et en insérant «ou à des repréailles» après «intimidation». Les experts ont adopté le texte original des lignes directrices anciennement numérotées de 10.5 à 10.10, tel qu'il avait été rédigé par le Bureau.
- 130.** Le principe 10 et les lignes directrices 10.1 à 10.11, tels que modifiés, ont été adoptés par la réunion.

Principe 11

- 131.** La discussion relative au principe 11 a principalement porté sur le rôle des partenaires sociaux pour ce qui est de formuler et mettre en œuvre des mesures pour lutter contre les pratiques abusives et sur la référence aux migrations irrégulières de main-d'œuvre.

-
- 132.** Le porte-parole des employeurs a dit qu'il était satisfait du principe 11, mais qu'il souhaitait que le libellé soit modifié pour devenir «Les gouvernements, en consultation avec les partenaires sociaux,» car ce sont les gouvernements qui formulent les politiques. Plusieurs experts gouvernementaux (Equateur, Mexique, Nigéria et Royaume-Uni) ont appuyé cette proposition, tout comme la porte-parole des travailleurs.
- 133.** L'expert gouvernemental de l'Equateur a suggéré que l'expression correcte était «après consultation» et non pas «en consultation», et a reçu l'appui de l'expert gouvernemental de l'Argentine. La porte-parole des travailleurs a laissé entendre que l'expression «en consultation» serait meilleure que «après consultation», car les partenaires tripartites devraient formuler ensemble les politiques. Le porte-parole des employeurs a également indiqué que le terme «en» était logique, car il sous-entendait un processus de consultation continu, et l'expert gouvernemental du Mexique a fait part de son accord. A la suite d'une discussion sur les différences entre les deux termes, les experts se sont mis d'accord sur l'expression «en consultation».
- 134.** L'expert gouvernemental du Royaume-Uni a suggéré que le libellé du paragraphe 24, tiret 6, de la résolution soit utilisé, spécifiquement pour inclure «les abus, le trafic illicite de migrants et la traite des personnes». Cette proposition a reçu un large soutien, y compris de la part des experts employeurs et travailleurs.
- 135.** L'expert gouvernemental de la France a cependant fait observer que cela laisserait de côté une référence à l'élimination des migrations irrégulières, ce que l'intervenante estimait être une omission importante. Le président a suggéré que le texte relatif à l'élimination des migrations irrégulières soit plutôt placé dans les lignes directrices. La porte-parole des travailleurs estimait que les préoccupations au sujet des migrations irrégulières de main-d'œuvre pouvaient être exprimées ailleurs dans le texte. L'expert gouvernemental de la France a insisté sur le fait que le libellé concernant les migrations irrégulières devrait figurer dans les principes et non pas simplement dans les lignes directrices.
- 136.** L'expert gouvernemental du Mexique a parlé de la nécessité d'établir une distinction entre les migrations irrégulières et les conditions abusives, et le porte-parole des employeurs a souscrit à cette opinion. Il a toutefois souligné que le libellé du paragraphe relatif à la ligne directrice 11.1 mentionnait «les mouvements clandestins» de travailleurs. Il a fait valoir que les migrations irrégulières pouvaient inclure ou non le traitement abusif des travailleurs, et qu'il ne fallait pas mettre les deux choses ensemble car cela affaiblirait la définition des migrations abusives.
- 137.** L'expert gouvernemental du Nigéria a souligné qu'il était encore possible d'inclure un texte relatif à l'élimination des migrations irrégulières car le paragraphe 24, tiret 10, des conclusions adoptées par la CIT renfermait les termes suivants: «prévenir et lutter contre les migrations irrégulières de main-d'œuvre», et il a suggéré qu'ils soient inclus dans le texte, suggestion acceptée par l'expert gouvernemental des Philippines et par la porte-parole des travailleurs.
- 138.** L'expert gouvernemental du Mexique a suggéré que les termes «lutter contre» soient remplacés par un terme ayant des connotations moins «militaristes». L'expert gouvernemental de l'Equateur a appuyé cette suggestion et proposé l'utilisation du terme «prévenir» au lieu de «lutter contre». Le secrétaire général a indiqué qu'une solution avait été trouvée dans le cadre du groupe de travail. Les experts sont convenus de remplacer le texte du principe 11 par le texte suivant:

Les gouvernements devraient formuler et mettre en œuvre, en consultation avec les partenaires sociaux, des mesures pour prévenir les pratiques abusives, le trafic illicite des migrants et la traite des personnes; ils devraient aussi s'efforcer de prévenir les migrations irrégulières de main-d'œuvre.

-
- 139.** Les experts ont modifié la ligne directrice 11.1 en remplaçant le texte venant après «prévenir» par «les migrations irrégulières de main-d'œuvre et éliminer les conditions de migration abusives, y compris la traite des travailleurs et travailleuses migrants». Les lignes directrices 11.4 et 11.6 ont été supprimées puis regroupées dans une seule ligne directrice pour donner la nouvelle ligne directrice suivante, à présent numérotée 11.5: «adopter des mesures destinées à encourager les travailleurs migrants et les victimes de la traite à dénoncer les abus, l'exploitation et la violation de leurs droits, compte tenu des circonstances spéciales qui entourent les femmes et les enfants et, à cet effet, établir des mécanismes permettant aux travailleurs migrants de porter plainte et de solliciter des mesures correctives sans subir de manœuvres d'intimidation ou de représailles».

En raison des modifications exposées ci-dessus, la ligne directrice 11.5 antérieure a été numérotée 11.4, et les lignes directrices anciennement 11.7 à 11.12 ont été numérotées de 11.6 à 11.11, respectivement. La ligne directrice anciennement 11.12 (à présent numérotée 11.11) a été modifiée en remplaçant «adopter des mécanismes pour prévenir et éliminer la diffusion» par «encourager l'élimination». Les experts ont adopté le texte original des lignes directrices 11.2 et 11.3 et des lignes directrices 11.5 et 11.7 à 11.11, tel qu'il avait été rédigé par le Bureau.

- 140.** Le principe 11 et les lignes directrices 11.1 à 11.11, tels que modifiés, ont été adoptés par la réunion.

Principe 12

- 141.** Le débat relatif au principe 12 a été principalement axé sur le point de savoir s'il était nécessaire de préciser les étapes de la migration et l'interprétation du membre de phrase «processus ... rationnel et équitable».
- 142.** Les experts employeurs et travailleurs ont accepté le texte original du principe 12.
- 143.** L'expert gouvernemental du Royaume-Uni a fait deux suggestions. Premièrement, l'intervenante a proposé de finir la première phrase après «toutes les étapes de la migration», car il n'était pas nécessaire d'aborder les étapes spécifiques de la migration. La plupart figuraient déjà dans les lignes directrices. Deuxièmement, elle a suggéré que la phrase commence par «Il convient de prendre en considération». L'observateur gouvernemental des Etats-Unis a suggéré une légère modification à cette formulation, qui deviendrait «Il est possible de prendre en considération la promotion». Les experts gouvernementaux du Canada et du Japon étaient aussi en faveur de cette proposition. L'expert gouvernemental du Canada estimait que la suppression de «toutes les étapes de la migration» aurait des effets positifs car il est très difficile d'élaborer une approche polyvalente de ces programmes.
- 144.** L'expert gouvernemental de l'Afrique du Sud ne voyait pas la nécessité d'une modification car les besoins des travailleurs migrants en matière d'orientation différaient selon l'étape spécifique de la migration. L'expert gouvernemental du Nigéria voulait aussi conserver le texte car il y avait des travailleurs migrants qui se trouvaient dans cette situation pour avoir été déplacés par des conflits politiques et non par choix. Les experts gouvernementaux du Kenya et du Nigéria ont cité les tirets 2 et 15 du paragraphe 24 des conclusions, qui faisaient référence à la réintégration et aux migrations de retour.
- 145.** La vice-présidente pour les travailleurs a demandé pourquoi certains experts gouvernementaux étaient opposés à ce que l'OIT favorise cette pratique. Bien que le Canada ne soit pas un pays d'origine, comme l'Australie, il avait des ressortissants qui résidaient à l'étranger. Le fait de favoriser des migrations organisées et équitables devrait être inclus en tant que pratique optimale, surtout dans le cadre de lignes directrices non

contraignantes. L'OIT avait un rôle utile à jouer ici. L'intervenante a demandé aux experts gouvernementaux de se ranger à cet avis, qui était soutenu par la majorité.

146. L'expert gouvernemental de la Trinité-et-Tobago a demandé ce que signifiait «processus rationnel et équitable». Le secrétaire général a expliqué que rationnel et équitable signifiaient que le processus de migration devrait être organisé conformément aux lois des pays d'origine et de destination, et que les différentes étapes du processus de migration devraient être réglementées pour protéger les travailleurs migrants. L'intervenant a dit que le terme «équitable» signifiait que les avantages ne revenaient pas seulement à une partie mais à toutes les parties – les travailleurs migrants eux-mêmes et les pays d'origine et de destination. L'expert gouvernemental de l'Afrique du Sud a ajouté qu'un processus rationnel signifiait aussi que les droits étaient respectés au cours des diverses étapes de la migration, en particulier en ce qui concerne l'interaction avec le gouvernement. Il a été décidé de maintenir le principe 12 tel qu'il avait été rédigé à l'origine par le Bureau.
147. Les experts ont modifié la ligne 12.2 en insérant «chaque fois que cela est possible» au début de la ligne directrice. Dans la ligne directrice 12.4, l'expression «parties intéressées» a été remplacée par «organisations non gouvernementales pertinentes». La ligne directrice 12.6 a été modifiée en supprimant «dès que possible». Dans la ligne directrice 12.8, l'expression «si possible» a été insérée après «dotés». Dans la ligne directrice 12.10, «établir» a été remplacé par «envisager l'établissement d'un».
148. Lors de la session finale, l'expert gouvernemental du Canada a appelé l'attention sur la ligne directrice 12.11 et mentionné qu'elle avait été particulièrement délicate et difficile à traiter. L'intervenant a suggéré de supprimer la référence au Recueil de directives pratiques du BIT sur le VIH/SIDA et autres instruments appropriés car les experts n'avaient pas le temps d'examiner ces documents. La phrase devrait se terminer par le membre de phrase «examens médicaux discriminatoires». La porte-parole des travailleurs a souscrit à cette suggestion, et la ligne directrice 12.11 a été remplacée par le texte ci-après: «s'assurer qu'il n'est pas exigé des travailleurs migrants qu'ils passent des examens médicaux discriminatoires».
149. Les experts ont adopté le texte original des lignes directrices 12.1, 12.3, 12.5, 12.7 et 12.9, tel qu'il avait été rédigé par le Bureau.
150. Le principe 12 et les lignes directrices 12.1 à 12.11, tels que modifiés, ont été adoptés par la réunion.

Principe 13

151. La discussion du principe 13 a principalement porté sur les diverses formes de services de placement existant dans différents pays et leurs conséquences.
152. Le porte-parole des employeurs a dit que la porte-parole des travailleurs et lui-même estimaient qu'il était nécessaire de réviser le principe 13. En effet, un certain nombre de pays n'avaient pas de réglementations régissant les agences d'emploi et n'en voulaient peut-être pas. Il a proposé la formulation suivante: «Les gouvernements, tant des pays d'origine que de destination, devraient prendre dûment en considération». La porte-parole des travailleurs a fait part de son accord.
153. Le président a relevé que le principe reflétait exactement ce qui avait été convenu dans la résolution de la CIT de 2004.
154. L'expert gouvernemental de l'Australie appuyait la position des employeurs parce qu'il existait d'autres méthodes que l'octroi de licences et la surveillance des services de

recrutement. Il a expliqué que l'Australie excluait les agences de recrutement du processus de migration et exigeait que les employeurs participent au processus, ce qui avait bien fonctionné. Les experts gouvernementaux des Philippines et du Sénégal appuyaient aussi la proposition des employeurs.

155. L'expert gouvernemental de l'Equateur a proposé de reformuler le texte comme suit: «les gouvernements des pays d'origine et de destination devraient faciliter et superviser les services de recrutement et de placement pour les travailleurs migrants». Cette proposition était soutenue par l'expert gouvernemental de la Tunisie, mais elle n'a pas reçu l'approbation générale.
156. La porte-parole des travailleurs souscrivait à la proposition des experts employeurs, mais elle a appelé l'attention sur les différentes formes de services de placement observées. Elle a fait part de graves préoccupations au sujet des agences d'emploi privées exerçant leurs activités sans statut légal dans le pays d'origine, envoyant en particulier des travailleuses dans des pays où beaucoup d'entre elles étaient soumises à des conditions de travail proches de l'esclavage, y compris la confiscation de leurs documents de voyage.
157. Les experts ont décidé de modifier le principe 13 en remplaçant «octroyer des licences ... et surveiller» par «prendre dûment en considération l'octroi de licences ... et la surveillance».
158. Les experts ont modifié la ligne directrice 13.1 en remplaçant «s'assurer» par «faire en sorte». Dans la ligne directrice 13.4, «s'assurer» a été remplacé par «prévoir des modalités pour faire en sorte». La ligne directrice 13.5 a été modifiée en remplaçant «mettre en œuvre» par «veiller à mettre en œuvre». La ligne directrice 13.6 a été modifiée en remplaçant «établir» par «envisager l'établissement». Dans la ligne 13.7, «s'assurer» a été remplacé par «faire en sorte» et tout le texte figurant après «travailleurs migrants» a été supprimé. Les experts ont adopté le texte original des lignes directrices 13.2, 13.3 et 13.8, tel qu'il avait été rédigé par le Bureau.
159. Le principe 13 et les lignes directrices 13.1 à 13.8, tels que modifiés, ont été adoptés par la réunion.

Principe 14

160. La discussion du principe 14 a porté sur le rôle des partenaires sociaux en matière d'intégration et d'insertion de tous les travailleurs migrants et de respect de la diversité culturelle.
161. En réponse à une question du président, le secrétaire général a dit que le texte actuel élargissait le contenu du tiret 18 du paragraphe 24 des conclusions pour inclure l'insertion économique et culturelle. Le texte relatif aux approches stratégiques figurant au paragraphe 13 des conclusions était aussi pertinent pour ce principe.
162. Le porte-parole des employeurs a proposé deux modifications. Puisqu'il fallait que les gouvernements jouent un rôle clé en matière d'intégration et que par ailleurs ils avaient les ressources à cette fin, les termes «en consultation avec» devaient être insérés avant «partenaires sociaux». Il a aussi proposé que le terme «réguliers» soit ajouté après «travailleurs migrants», car les travailleurs migrants en situation irrégulière ne pouvaient pas, en principe, être intégrés de la même façon que ceux qui étaient en situation régulière.
163. La porte-parole des travailleurs a suggéré que l'expression «en consultation» soit ajoutée après «partenaires sociaux» pour mettre en évidence la responsabilité conjointe des travailleurs et des employeurs, ainsi que des gouvernements. L'intervenante a rappelé que

beaucoup de syndicats et d'organisations d'employeurs avaient mis leurs forces en commun pour lutter contre la xénophobie et elle se félicitait de l'introduction de la notion de consultation.

- 164.** Il y a eu un débat sur la proposition des employeurs tendant à établir une distinction entre les travailleurs migrants en situation régulière et ceux qui sont en situation irrégulière. La porte-parole des travailleurs n'était pas d'accord et s'est référée à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle a insisté sur le fait que les droits de l'homme étaient indivisibles; il était donc inadmissible d'établir une discrimination entre les migrants en fonction de la légalité de leur statut. Tous les migrants étaient intégrés au plan économique et prenaient part à la société. La position de la porte-parole des travailleurs a reçu un large appui. Plusieurs experts gouvernementaux (Afrique du Sud, Argentine, Equateur, Mexique, Nigéria et Philippines) ont aussi fait valoir que cette distinction ne devrait pas être faite. L'expert gouvernemental du Canada a suggéré que l'on utilise les termes employés au tiret 18 du paragraphe 24 des conclusions, qui ne mentionnaient que les «travailleurs migrants». Seul l'expert gouvernemental de la France appuyait l'inclusion du terme «réguliers».
- 165.** La porte-parole des travailleurs a proposé d'ajouter «tout en respectant la diversité culturelle» à la fin du paragraphe 14 étant entendu qu'il existait différentes approches de l'intégration. Certains pays comprenaient cela comme l'expression du respect de la diversité culturelle, mais d'autres recherchaient l'assimilation. Comme le groupe des travailleurs était très favorable à une approche multiculturelle, ces termes semblaient nécessaires. Le représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud appuyait sans réserve l'inclusion de la mention du respect de la diversité culturelle. La question était très importante pour son pays, qui avait eu le privilège d'accueillir la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.
- 166.** L'expert gouvernemental du Mexique a proposé que l'expression «en réduisant la discrimination» soit remplacée par l'expression «en empêchant la discrimination» car la première pouvait sous-entendre que certaines formes de discrimination étaient admissibles. Cette proposition a été acceptée.
- 167.** Les experts sont convenus de remplacer le texte original du principe 14 par le texte ci-après: «Les gouvernements, en consultation avec les partenaires sociaux, devraient promouvoir l'intégration et l'insertion sociale tout en respectant la diversité culturelle, en empêchant la discrimination à l'encontre des travailleurs migrants et en prenant des mesures de lutte contre le racisme et la xénophobie.»
- 168.** La réunion a entrepris d'examiner la ligne directrice 14.4. Le groupe de travail avait produit deux options pour cette ligne directrice, que le président a lu à voix haute:
- Option 1: «des politiques et des mécanismes pour permettre aux travailleurs migrants d'améliorer leur statut légal».
- Option 2: «compte tenu des problèmes particuliers auxquels sont confrontés les travailleurs migrants irréguliers ou d'autres travailleurs migrants vulnérables du fait de leur statut, envisager la mise en œuvre des mesures possibles évoquées dans la convention n° 143, article 9 1) 4)».
- 169.** La porte-parole s'exprimant au nom des experts travailleurs estimait que l'option 2 était plus générale et qu'elle couvrait non seulement les travailleurs migrants en situation irrégulière, mais aussi les travailleurs saisonniers, ceux qui travaillent pendant les vacances, etc., et elle a proposé qu'elle soit adoptée en y ajoutant une référence à la recommandation n° 151. Le porte-parole des employeurs a dit que les travailleurs en situation irrégulière n'avaient aucun statut. L'expert gouvernemental de l'Afrique du Sud a

dit qu'il jugeait l'option 2 trop large pour les lignes directrices. La réunion a adopté l'option 2 telle qu'exposée ci-dessus, mais a remplacé «article 9 1) 4)» par «et dans la recommandation n° 151 qui l'accompagne;».

- 170.** La ligne directrice 14.6 a été modifiée en remplaçant «faciliter l'établissement de» par «collaborer avec les partenaires sociaux et». Les experts ont modifié la ligne directrice 14.7 en insérant «relatifs aux pays d'origine et de destination» après «culturelle». La ligne directrice 14.11 a été modifiée en remplaçant «faire en sorte que» par «veiller à ce que» et en insérant «afin d'éviter qu'ils ne deviennent apatrides, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989)» après «nationalité». S'agissant de la ligne directrice 14.13, les experts ont supprimé «envisager de». Les experts ont adopté le texte original des lignes directrices 14.1, 14.2, 14.3, 14.5, 14.8, 14.9, 14.10 et 14.12, tel qu'il avait été rédigé par le Bureau.
- 171.** Le principe 14 et les lignes directrices 14.1 à 14.13, tels que modifiés, ont été adoptés par la réunion.

Principe 15

- 172.** Le principe 15 a été bien accueilli, à l'exception d'une brève discussion axée sur l'ajout d'une référence à l'atténuation de la pauvreté.
- 173.** Le secrétaire général a fait référence au paragraphe 17 des conclusions adoptées par la CIT de 2004 qui constitue la base du principe 15 sur la promotion des politiques qui contribuent aux migrations et au développement. Il a aussi appelé l'attention sur le paragraphe 24 (tirets 12, 13, 15 et 16) des conclusions qui indiquait qu'il était nécessaire d'avoir des lignes directrices sur les pratiques optimales relatives à la réduction du coût des envois de fonds et l'encouragement des migrations de retour.
- 174.** Le porte-parole des employeurs et la porte-parole des travailleurs ont fait part de leur accord avec le texte du principe 15 tel qu'il avait été rédigé par le Bureau.
- 175.** L'expert gouvernemental de l'Afrique du Sud a affirmé que la question de la relation entre migration et développement préoccupait beaucoup son pays et, de fait, le continent dans son ensemble, où les circonstances économiques rendaient la migration nécessaire. Il a donc proposé l'ajout des termes «et à la réduction de la pauvreté» après le terme «développement» dans le principe 15. La modification a reçu l'appui des experts gouvernementaux de l'Argentine, du Canada, du Kenya et du Mexique. L'expert gouvernemental du Kenya appréciait le lien avec l'objectif de l'OIT qu'était «l'élimination de la pauvreté par le travail». Le porte-parole des employeurs et la porte-parole des travailleurs ont approuvé cette modification et la réunion a modifié le principe 15 en insérant «et à la réduction de la pauvreté».
- 176.** Les experts ont modifié la ligne directrice 15.5 en insérant «dans les pays d'origine» après «envois de fonds». La ligne directrice 15.6 a été modifiée en remplaçant le texte suivant le terme «en» par «facilitant l'accessibilité des services financiers, en offrant des incitations fiscales et en encourageant une plus grande concurrence entre les établissements financiers». Les experts ont adopté le texte original des lignes directrices 15.1 à 15.4 et 15.7 à 15.10 tel qu'il avait été rédigé par le Bureau.
- 177.** Le principe 15 et les lignes directrices 15.1 à 15.10 ont été adoptés par la réunion.

Discussion du suivi

- 178.** La porte-parole des travailleurs a dit que les experts travailleurs avaient substantiellement modifié le texte original du suivi du cadre multilatéral dans un projet de modification distribué (document TMMFLM/2005/D.7). Le document révisé avait deux objectifs: premièrement, un mandat plus large pour le suivi, et deuxièmement, modifier ce qui était apparemment un mécanisme de surveillance obligatoire. Dans le premier paragraphe, le membre de phrase «les gouvernements établiront des rapports» avait été modifié comme suit: «les gouvernements seront encouragés à communiquer des informations au Bureau» afin de rendre cette activité volontaire. Dans le deuxième paragraphe, on avait ajouté «sur la base des informations reçues et des travaux de recherche et autres activités» pour réduire la charge pesant sur les gouvernements. Les paragraphes 3 à 6 n'avaient pas été modifiés. Dans les trois nouveaux paragraphes à la fin, les travaux des autres organisations étaient reconnus.
- 179.** Le porte-parole des employeurs a dit qu'il convenait d'éviter un processus exagérément bureaucratique et de simplifier le processus. Ils n'avaient pas d'objections au suivi proposé par les travailleurs, mais il voulait entendre les opinions des experts gouvernementaux sur la question.
- 180.** L'expert gouvernemental de l'Australie jugeait que la version modifiée constituait une amélioration considérable. Cependant, il était préoccupé par la charge de travail que cela supposait pour les gouvernements et s'interrogeait sur la nature des résultats attendus. Il estimait que des enquêtes périodiques effectuées par le Bureau représentaient une option plus acceptable qu'une initiative des gouvernements en matière de communication d'informations. S'agissant du paragraphe 5, il a souligné qu'il importait d'actualiser les profils des pratiques pour aider les gouvernements. A son avis, ce projet de suivi présenté par les travailleurs débouchait sur une opération de très grande envergure sans qu'il y ait les ressources correspondantes.
- 181.** L'expert gouvernemental du Mexique a dit que le suivi avait des conséquences qui allaient au-delà des limites des principes et des lignes directrices. Il a signalé un certain degré d'incohérence dans le fait qu'il y avait des principes et des lignes directrices non contraignants assortis d'un suivi. S'agissant du paragraphe 1, il a proposé que le membre de phrase «sur l'utilité du cadre multilatéral» remplace «sur les effets du cadre multilatéral». Il a fait part de ses réserves quant aux échéanciers indiqués. L'expert gouvernemental de l'Argentine a souscrit à cette opinion.
- 182.** L'expert gouvernemental du Japon a fait part de ses réserves au sujet de la procédure de suivi proposée. Elle imposait aux Etats membres l'obligation supplémentaire de soumettre périodiquement un rapport qui, à son avis, était en contradiction avec l'esprit d'un cadre non contraignant. L'intervenante se demandait également si la réunion d'experts avait le mandat pour débattre d'un suivi de cette nature ou si ce débat devait être laissé au Conseil d'administration. Elle pensait qu'il valait mieux attribuer les ressources à l'assistance technique.
- 183.** Les experts gouvernementaux du Canada et de la République de Corée et l'observateur gouvernemental des Etats-Unis appuyaient les vues de l'expert gouvernemental du Japon. Ils étaient d'accord pour dire que le suivi semblait constituer des actions contraignantes faisant partie d'un cadre et de lignes directrices non contraignants et qu'à ce titre il était inapproprié, exigeait beaucoup de ressources et allait au-delà du champ de la présente réunion d'experts. L'actualisation des pratiques optimales constituerait un ensemble d'actions plus approprié. Le suivi exigerait peut-être des ressources qui n'étaient pas disponibles. Le Conseil d'administration accorderait la priorité à l'assistance technique au titre du plan d'action plutôt qu'à un mécanisme lourd d'établissement de rapports.

-
- 184.** Plusieurs autres experts gouvernementaux ont exprimé leur appui à un mécanisme de suivi. L'expert gouvernemental de la Trinité-et-Tobago a dit ne pas apprécier de confier la décision au Conseil d'administration. L'intervenante a vivement engagé les experts à réaliser qu'ils avaient la responsabilité de proposer une certaine surveillance du cadre pour évaluer son impact. Le conseiller gouvernemental du Nigéria a fait observer qu'il avait fallu un temps considérable pour produire ce cadre multilatéral. Ils avaient donc, en qualité d'experts responsables, l'obligation de mesurer l'efficacité de ce qui était proposé. Il a appelé l'attention sur le problème du recueil des données relatives aux migrations dans sa région, pour lequel le suivi proposé pourrait certainement être utile. Compte tenu de la croissance des migrations de main-d'œuvre ces dernières années, l'expert gouvernemental des Philippines ne doutait pas non plus de la nécessité d'un mécanisme de suivi.
- 185.** L'expert gouvernemental de l'Afrique du Sud a insisté sur le fait que les experts ne discutaient pas simplement du texte, mais aussi des «gens». Il a souligné la nécessité de reconnaître les contributions substantielles apportées par les travailleurs migrants à l'économie des nations d'accueil (telles que l'augmentation de la productivité et de la croissance, l'amélioration de la qualité de vie pour les citoyens des pays d'accueil). Il ne comprenait donc pas pourquoi il était si discutable d'avoir un mécanisme de suivi, étant donné que le texte était «non contraignant». A son avis, il était effectivement important d'avoir des informations en retour sur la mise en œuvre. L'expert gouvernemental du Mexique a précisé qu'il appuyait la dernière proposition de suivi.
- 186.** La porte-parole des travailleurs a soutenu qu'il était inapproprié de faire valoir qu'il n'était pas justifié de faire des suggestions en faveur d'un suivi du cadre. Au contraire, elle a instamment prié les délégués d'accepter le mandat donné pour un mécanisme de suivi au regard des paragraphes 34 et 35 des conclusions adoptées par la CIT. En vue de trouver une solution et de promouvoir une plus grande cohérence, elle a suggéré de trouver une formulation acceptable semblable à celle qui figurait dans les paragraphes 34 et 35. Elle a proposé que le président et les deux vice-présidents se mettent d'accord sur le libellé exact qui devrait inclure de petites modifications du texte original des conclusions. Le président a annoncé que l'on était parvenu à un accord qui reflétait les conclusions adoptées par la CIT de 2004. Le texte serait libellé comme suit:
1. Conformément au paragraphe 35 des conclusions de la discussion générale sur les travailleurs migrants engagée par la Conférence internationale du Travail à sa 92^e session en 2004, le Conseil d'administration du BIT devrait être instamment prié d'examiner périodiquement les progrès réalisés dans la mise en œuvre du cadre multilatéral dans le contexte du plan d'action.
 2. La participation de l'OIT aux travaux des forums internationaux compétents devrait être mise à profit pour promouvoir le présent cadre multilatéral en tant que base d'un partenariat pour assurer la cohérence des politiques.
- 187.** La porte-parole des travailleurs a dit que les experts employeurs souscrivaient au texte plus court de cette section révisée relative au suivi, et qu'il y avait donc un consensus. L'expert gouvernemental du Canada a déclaré qu'il n'était pas pertinent de traiter de la mise en application du cadre qui se limitait à fournir aux gouvernements de l'information afin de les assister dans l'élaboration de politiques de migration de main-d'œuvre efficaces. Si le cadre devait inclure un suivi, il serait plus approprié que celui-ci s'occupe d'assurer que l'information fournie soit actualisée et d'examiner la mesure dans laquelle le cadre atteignait son propos déclaré d'assistance aux gouvernements.
- 188.** Le texte relatif au suivi, tel que modifié, a été adopté par la réunion.

Le préambule et l'introduction

- 189.** La porte-parole des travailleurs appuyait pleinement le texte du préambule. Le contenu reflétait très bien l'historique et les aspirations qui sous-tendaient le cadre multilatéral. Elle ne pensait pas qu'il était nécessaire de l'examiner paragraphe par paragraphe. Le président en est convenu et a demandé aux participants de discuter du texte dans son ensemble.
- 190.** L'observateur gouvernemental des Etats-Unis estimait qu'il n'était pas approprié d'avoir un préambule dans le document renfermant le cadre. L'intervenante a fait observer que le texte était trop long et elle a suggéré d'examiner une proposition de rechange que l'expert gouvernemental du Canada avait présentée.
- 191.** Le président a demandé au conseiller juridique adjoint du BIT de clarifier la question. Ce dernier a souligné que la réunion était censée remettre le document complet, y compris le préambule, au Conseil d'administration. Il a également précisé que la réunion d'experts avait le mandat pour traiter le préambule. Les délibérations sur la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail constituaient un précédent en la matière.
- 192.** L'expert gouvernemental de l'Australie se demandait si l'on ne devrait pas tout simplement prendre le préambule et l'introduction ensemble et intituler ce texte «Introduction».
- 193.** La porte-parole des travailleurs a formulé une question d'ordre. Elle a relevé que, s'il y avait des observations sur le préambule ou l'introduction ou s'il y avait des propositions de modification de ces textes, elles devraient être insérées dans le texte organisé en paragraphes du document renfermant le cadre et mises à la disposition de tous les experts conformément à la méthode de travail que la réunion avait adoptée au cours des deux dernières journées. Il a été convenu que la proposition présentée par l'expert gouvernemental du Canada ne pouvait pas être examinée car elle n'était pas intégrée dans le modèle de présentation du document relatif au cadre et n'était disponible qu'en anglais.
- 194.** L'expert gouvernemental du Canada espérait qu'au moins deux modifications mineures du texte du préambule tel qu'il était formulé dans le document D6 pourraient faire l'objet d'un accord. Premièrement, dans le paragraphe commençant par «Considérant que le plan d'action proposé par la Conférence internationale du Travail inclut l'élaboration d'un cadre multilatéral non contraignant», une référence aux droits souverains de toutes les nations de déterminer leurs propres politiques en matière de migration devrait être ajoutée. Deuxièmement, le dernier membre de phrase dans le dernier paragraphe du préambule, «et à respecter les principes et lignes directrices qui y sont énoncés», devrait être supprimé. Ainsi seraient retirés des termes qui ne convenaient pas dans un document de nature non contraignante.
- 195.** La porte-parole des travailleurs était d'accord pour insérer des termes relatifs aux droits souverains des Etats; les travailleurs avaient toujours accepté l'insertion de déclarations de ce type. Elle a demandé que le paragraphe intégral soit à nouveau lu à haute voix.
- 196.** Le paragraphe serait à présent libellé comme suit: «Considérant que le plan d'action proposé par la Conférence internationale du Travail inclut l'élaboration d'un cadre multilatéral non contraignant pour une approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits, qui tiennent compte des besoins du marché du travail, du droit souverain de toutes les nations de définir leur politique en matière de migrations, et de l'action appropriée pour une application plus large des normes internationales du travail et des autres instruments pertinents pour les travailleurs migrants.»

-
- 197.** L'expert travailleur a accepté ce libellé. L'intervenante a également approuvé la suppression dans le tout dernier paragraphe du préambule, à condition d'insérer les termes «et à respecter». Le dernier paragraphe serait alors libellé comme suit: «Approuve le cadre ci-après, qui peut être désigné par ..., et invite les gouvernements des Etats Membres de l'OIT, les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que les organisations internationales compétentes à promouvoir et à respecter son contenu.» Le porte-parole des employeurs a accepté la modification. Il a dit que les employeurs étaient globalement satisfaits du préambule et de l'introduction tels qu'ils étaient rédigés, à l'exception de la première ligne du paragraphe 4, qui était libellée comme suit: «Le cadre non contraignant comprend des principes et des lignes directrices» et devrait être modifiée pour devenir: «Le cadre multilatéral comprend des principes et des lignes directrices non contraignants». Cette modification a été approuvée.
- 198.** Répondant à une observation faite par un participant, la porte-parole des travailleurs a précisé que le cadre avait à présent un titre et un sous-titre, libellés comme suit: «Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre: Principes et lignes directrices non contraignants pour une approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits».

Partie 2

Adoption du cadre multilatéral

-
- 199.** Le président a demandé que le texte intégral du document modifié relatif au Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre soit approuvé et adopté. La réunion d'experts a formellement approuvé et adopté le Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre par consensus pour qu'il soit soumis au Conseil d'administration.
- 200.** L'expert gouvernemental du Canada a demandé des éclaircissements. D'après ce qu'il croyait comprendre, il était possible de parvenir à un consensus par consentement silencieux. Cependant, lorsque des objections étaient émises, la décision d'adopter le document serait basée sur le soutien de la majorité plutôt que sur le consensus. Le conseiller juridique adjoint a expliqué que, en l'absence de règles formelles pour les réunions d'experts, le président pouvait, s'il existait une majorité claire, inviter la réunion à adopter le texte par consensus. Les inquiétudes particulières de certains experts, comme celles de l'expert gouvernemental du Canada, ayant été clairement exprimées pendant la réunion, elles pouvaient être reflétées dans des commentaires ultérieurs, en vue de la considération du document par le Conseil d'administration, consensus ne signifiant pas unanimité mais seulement absence d'opposition.
- 201.** Quelques experts gouvernementaux (Canada, France et Royaume-Uni) ont souhaité qu'il soit enregistré dans le compte-rendu de la réunion qu'ils présenteraient des observations par écrit au Conseil d'administration au sujet des principes et des lignes directrices adoptés par la réunion.

Session de clôture

- 202.** La session de clôture a été très brève.
- 203.** L'expert gouvernemental du Nigéria a dit, au nom du gouvernement de son pays, qu'il appréciait les efforts déployés par l'Organisation durant les trois dernières journées pour élaborer le Cadre multilatéral pour les migrations de main-d'œuvre et que le gouvernement de son pays ferait tout son possible pour qu'il soit un succès.
- 204.** L'expert gouvernemental du Canada a mentionné que des efforts considérables avaient été réalisés pour l'élaboration du cadre qui jouit du soutien de la majorité. L'expert a ajouté qu'il ne faisait pas partie de cette majorité à cause de certaines inquiétudes qu'il avait toujours mais qui, espérait-il, allaient être résolues avant toute décision du Conseil d'administration au sujet des résultats de la réunion.
- 205.** L'expert gouvernemental de l'Equateur a exprimé ses remerciements à l'OIT pour l'occasion qui lui avait été donnée de participer à la réunion. L'observateur gouvernemental des Etats-Unis a remercié le président.
- 206.** Le président a formulé quelques remarques finales. Il a dit qu'il était très important de veiller à ce que les gens quittent leur pays d'origine par choix et non par nécessité. Toutes les parties concernées devraient aider les migrants à trouver un travail décent. Il a remercié les experts, les observateurs, le secrétariat et les interprètes pour leurs contributions et leur appui à la réunion.
- 207.** Le secrétaire général a remercié les experts employeurs et les experts travailleurs, ainsi que les experts gouvernementaux et les observateurs des gouvernements et des autres organisations. Il était satisfait que le document final représente une nette amélioration par rapport au projet original qui avait servi de point de départ à la réunion. Il a également remercié les interprètes et le secrétariat ainsi que les collègues du Département des normes

internationales du travail et d'autres unités du BIT qui avaient conjointement contribué aux travaux de la réunion.

- 208.** La porte-parole des travailleurs a réaffirmé son engagement en faveur du travail décent pour les travailleurs migrants partout dans le monde et a remercié le président, les collègues employeurs et les experts gouvernementaux ainsi que le secrétariat.
- 209.** Le porte-parole des employeurs a remercié tous les participants de s'être bien acquittés d'une tâche qui était pour l'essentiel difficile. Le processus avait été difficile mais ils n'avaient pas eu d'autre solution que d'aller de l'avant. Il a remercié le président, les experts travailleurs, les experts gouvernementaux et le secrétariat pour toute l'aide qu'ils avaient fournie.
- 210.** Le directeur exécutif du Secteur de la protection sociale a prononcé le discours de clôture. Au nom du Directeur général du BIT, il a remercié le président, tous les experts employeurs et experts travailleurs, les experts gouvernementaux et les autres participants pour leur esprit constructif, leur coopération et leur engagement en faveur des migrations internationales de main-d'œuvre. Il a assuré que le Bureau ferait tout ce qui était en son pouvoir pour diffuser et mettre en œuvre le Cadre multilatéral pour les migrations de main-d'œuvre une fois qu'il serait approuvé par le Conseil d'administration.

Annexe

Liste des principes figurant dans le projet de Cadre multilatéral pour les migrations de main-d'œuvre

Texte original	Texte adopté
I. Travail décent	I. Travail décent
1. Il convient de promouvoir, pour tous les hommes et les femmes en âge de travailler, des possibilités d'obtenir un travail décent et productif dans leur pays ou à l'étranger dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité humaine.	1. a) Il convient de promouvoir, pour tous les hommes et les femmes en âge de travailler, y compris les travailleurs migrants, des possibilités d'obtenir un travail décent et productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité humaine. b) L'Agenda de l'OIT pour un travail décent facilite l'accès de tous à un emploi librement choisi, la reconnaissance des droits fondamentaux au travail et l'obtention d'un revenu permettant à chacun de subvenir à ses besoins essentiels et d'assumer ses responsabilités économiques, sociales et familiales, et il contribue à assurer un niveau de protection sociale suffisant aux travailleurs et aux membres de leur famille.
II. Moyens pour une coopération internationale en matière de migration de main-d'œuvre	II. Moyens pour une coopération internationale en matière de migration de main-d'œuvre
2. Les gouvernements, ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient entreprendre de coopérer au niveau international pour promouvoir des migrations à des fins d'emploi qui soient gérées. Les gouvernements ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient œuvrer avec le BIT pour promouvoir la cohérence des politiques relatives aux migrations au niveau international et devraient promouvoir le dialogue avec les autres organisations internationales compétentes en vue d'élaborer une approche concertée des migrations de main-d'œuvre fondée sur le Cadre multilatéral non contraignant de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre.	2. Les gouvernements, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, devraient entreprendre de coopérer au niveau international pour promouvoir des migrations à des fins d'emploi qui soient gérées. Les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient œuvrer avec l'OIT à promouvoir la cohérence des politiques relatives aux migrations de main-d'œuvre aux niveaux international et régional sur la base des lignes directrices énoncées ci-après. L'OIT devrait promouvoir le dialogue avec les autres organisations internationales compétentes en vue d'élaborer une approche coordonnée des migrations de main-d'œuvre fondée sur le Cadre multilatéral non contraignant de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre.
III. Base de connaissances globale	III. Base de connaissances globale
3. Les connaissances et l'information sont capitales pour formuler, mettre en œuvre et évaluer la politique et la pratique en matière de migration de main-d'œuvre, et il convient donc d'accorder la priorité à leur collecte et à leur application.	3. Pas de modifications.
IV. Gestion efficace des migrations de main-d'œuvre	IV. Gestion efficace des migrations de main-d'œuvre
4. Tous les Etats ont le droit souverain d'élaborer leurs propres politiques pour gérer les migrations de main-d'œuvre, mais les normes internationales du travail, les règles et, le cas échéant, les lignes directrices multilatérales pertinentes devraient jouer un rôle important pour rendre ces politiques cohérentes, efficaces et équitables.	4. Tous les Etats ont le droit souverain d'élaborer leurs propres politiques pour gérer les migrations de main-d'œuvre. Les normes internationales du travail, les autres instruments internationaux ainsi que les lignes directrices, le cas échéant, devraient jouer un rôle important pour rendre ces politiques cohérentes, efficaces et équitables.

Texte original	Texte adopté
5. Il convient d'examiner la possibilité de développer les moyens permettant des migrations de main-d'œuvre régulières, compte tenu des besoins du marché du travail et des tendances démographiques.	5. Pas de modifications.
6. Le dialogue social est essentiel pour élaborer une politique relative aux migrations de main-d'œuvre bien conçue et devrait être encouragé et mis en œuvre.	6. Pas de modifications.
7. Les gouvernements et les partenaires sociaux devraient consulter les associations de la société civile et les associations de travailleurs migrants sur la politique relative aux migrations de main-d'œuvre.	7. Pas de modifications.
V. Protection des travailleurs migrants	V. Protection des travailleurs migrants
8. Les droits de l'homme de tous les travailleurs migrants, quel que soit leur statut, devraient être favorisés et respectés. En particulier, tous les travailleurs migrants devraient bénéficier des principes et des droits énoncés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, qui figurent dans les huit conventions fondamentales de l'OIT 5, et les conventions pertinentes des Nations Unies sur les droits de l'homme.	8. Les droits de l'homme de tous les travailleurs migrants, quel que soit leur statut, devraient être favorisés et protégés. En particulier, tous les travailleurs migrants devraient bénéficier des principes et des droits énoncés dans la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, qui figurent dans les huit conventions fondamentales de l'OIT 5, et les conventions pertinentes des Nations Unies sur les droits de l'homme.
9. a) Toutes les normes internationales du travail s'appliquent aux travailleurs migrants, sauf indication contraire. Les lois et réglementations nationales concernant les migrations de main-d'œuvre et la protection des travailleurs migrants devraient être guidées par les normes internationales du travail et autres instruments internationaux pertinents.	9. a) Toutes les normes internationales du travail s'appliquent aux travailleurs migrants, sauf indication contraire. Les lois et réglementations nationales concernant les migrations de main-d'œuvre et la protection des travailleurs migrants devraient être guidées par les normes internationales du travail pertinentes et autres instruments internationaux et régionaux pertinents.
9. b) Les gouvernements devraient fonder leurs lois et politiques nationales concernant la protection des travailleurs migrants sur les principes qui sous-tendent la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et les recommandations n°s 86 et 151 qui les accompagnent, en particulier ceux qui concernent l'égalité de traitement entre les travailleurs nationaux et les travailleurs migrants en situation régulière et les normes minimums de protection applicables à tous les travailleurs migrants. Les principes contenus dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille (1990) devraient aussi être pris en compte. Si ces conventions ont été ratifiées, elles devraient être pleinement respectées.	9. b) La protection des travailleurs migrants nécessite une base juridique solide reposant sur le droit international. Dans la formulation de leurs lois et politiques nationales concernant la protection des travailleurs migrants, les gouvernements devraient s'inspirer des principes qui sous-tendent la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et les recommandations n°s 86 et 151 qui les accompagnent, en particulier ceux qui concernent l'égalité de traitement entre les travailleurs nationaux et les travailleurs migrants en situation régulière et les normes minimums de protection applicables à tous les travailleurs migrants. Les principes contenus dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille (1990) devraient aussi être pris en compte. Si ces conventions ont été ratifiées, elles devraient être pleinement mises en œuvre.
9. c) Les lois et politiques nationales devraient aussi être guidées par les autres normes de l'OIT pertinentes dans les domaines de l'emploi, de l'inspection du travail, de la sécurité sociale, de la protection de la maternité, de la protection des salaires, de la sécurité et la santé au travail, ainsi que dans des secteurs comme l'agriculture, le bâtiment et l'hôtellerie et la restauration.	9. c) Sans modifications.

Texte original	Texte adopté
10. La protection des droits de tous les travailleurs migrants devrait être garantie par l'application effective des lois et réglementations nationales.	10. Les droits de tous les travailleurs migrants qui sont décrits dans les principes 8 et 9 du présent cadre devraient être protégés par l'application effective des lois et réglementations nationales conformément aux normes internationales du travail et aux instruments régionaux applicables.
VI. Prévention des pratiques abusives en matière de migration et protection contre de telles pratiques	VI. Prévention des pratiques abusives en matière de migration et protection contre de telles pratiques
11. Les gouvernements et les partenaires sociaux devraient formuler et mettre en œuvre des mesures pour prévenir et éliminer les conditions de migration abusives, y compris les migrations irrégulières de main-d'œuvre, le trafic illicite et la traite des personnes et autres pratiques abusives.	11. Les gouvernements devraient formuler et mettre en œuvre, en consultation avec les partenaires sociaux, des mesures pour prévenir les pratiques abusives, le trafic illicite des migrants et la traite des personnes; ils devraient aussi s'efforcer de prévenir les migrations irrégulières de main-d'œuvre.
VII. Processus de migration	VII. Processus de migration
12. Il convient de favoriser un processus de migration de main-d'œuvre rationnel et équitable tant dans les pays d'origine que dans les pays de destination pour orienter les travailleurs et travailleuses migrants au cours de toutes les étapes de la migration, en particulier, planifier et préparer la migration, le transit, l'arrivée et l'accueil, le retour et la réintégration de la main-d'œuvre.	12. Pas de modifications.
13. Les gouvernements tant des pays d'origine que des pays de destination devraient octroyer des licences pour les services de recrutement et de placement pour les travailleurs migrants et surveiller ces services conformément à la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, et à la recommandation n° 188 correspondante.	13. Les gouvernements tant des pays d'origine que des pays de destination devraient prendre dûment en considération l'octroi de licences pour les services de recrutement et de placement pour les travailleurs migrants et la surveillance de ces services, conformément à la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, et à la recommandation n° 188 correspondante.
VIII. Intégration et insertion sociale	VIII. Intégration et insertion sociale
14. Les gouvernements et les partenaires sociaux devraient promouvoir l'intégration et l'insertion économique, sociale et culturelle des travailleurs migrants et de leur famille.	14. Les gouvernements, en consultation avec les partenaires sociaux, devraient promouvoir l'intégration et l'insertion sociale tout en respectant la diversité culturelle, en empêchant la discrimination à l'encontre des travailleurs migrants et en prenant des mesures de lutte contre le racisme et la xénophobie.
IX. Migrations et développement	IX. Migrations et développement
15. La contribution des migrations de main-d'œuvre à l'emploi ainsi qu'à la croissance et au développement économiques devrait être reconnue et portée à son niveau le plus élevé au bénéfice tant des pays d'origine que des pays de destination.	15. La contribution des migrations de main-d'œuvre à l'emploi, à la croissance économique, au développement et à la réduction de la pauvreté devrait être reconnue et portée à son niveau le plus élevé au bénéfice tant des pays d'origine que des pays de destination.

List of participants
Liste des participants
Lista de participantes

Government experts
Experts gouvernementaux
Expertos gubernamentales

ARGENTINA ARGENTINE

Nora Pérez Vichich
Dirección de Asuntos Internacionales
Ministerio de Trabajo, Empleo y Seguridad Social
Leandro N. Alem 650, 2° piso
C-1001 Buenos Aires
Tel.: +54 11 4310-6054
Fax: +54 11 4310-6061
Correo electrónico: nperezvi@trabajo.gov.ar

ARMENIA ARMÉNIE

Armine Matosyan
Chief Specialist
Ministry of Labour and Social Issues
Department of Labour and Employment
Government House 3
375010 Yerevan
Tel.: +37410 644358
Email: arminem@mss.am

AUSTRALIA AUSTRALIE

Bernie Waters
Assistant Secretary, Business Branch
Department of Immigration and Indigenous
and Multicultural Affairs
6 Chan Street
Belconnen 2617 ACT
Tel.: +61 2 6264 3317
Fax: +61 2 6264 2632
Email: Bernie.Waters@immi.gov.au

CANADA CANADÁ

Kevin Banks
Director of Research
Federal Labour Standards Review
165 Hôtel-de-Ville Street
Gatineau K1A 0J2
Tel.: +1 819 997462
Fax: +1 819 9567521
Email: Kevin.banks@hrsdc-rhdcc.gc.ca

EQUATEUR ECUADOR

Jorge Eduardo León Albán
Coordinador de Colocaciones y Migraciones
Ministerio de Trabajo y Empleo
Clemente Ponce y Piedrahita 255
593 Pichincha, Quito
Tel.: +593 22550982
Fax: +593 2548900
Correo electrónico: aseinter@mintrab.gov.ec
Adviser/Conseiller technique/Consejero técnico
Jorge Thullen

FRANCE FRANCIA

Nadia Marot
Direction de la population et des migrations
Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale
et du Logement
11, place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon
75725 Paris Cedex 15
Tél.: +33 140 56 40 05
Fax: +33 140 56 56 79
Courriel: nadia.marot@sante.gouv.fr

JAPAN JAPON JAPÓN

Kumiko Morizane
Deputy Director
Foreign Workers' Affairs Division
Employment Security Bureau
Ministry of Health, Labour and Welfare
1-2-2 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo, 100-8916
Tel.: +81 3 5802 8334
Fax: +81 3 5802 8334
Email: morizane-kumiko@mhlw.go.jp

KENYA

Grace Abonyo Otieno
Director
Human Resource Management and Employment
Ministry of Labour and Human Resource Development
Bishops Road – P.O. Box 40326
Nairobi
Tel.: +254 20 2729800
Fax: + 254 20 2715560
Email: dhrme@clubinternetk.com
dhrme2004@yahoo.com

REPUBLIC OF KOREA RÉPUBLIQUE DE CORÉE REPÚBLICA DE COREA

Kim In Kon

Director for International Cooperation
Ministry of Labor
Kyunggi-do Kwacheon-si Jungang-dong 1
427-718 Seoul
Tel.: +82 2 504 7338
Fax: +82 2 507 4755
Email: ikk355@netian.com

MEXICO MEXIQUE MÉXICO

Francisco Alba

El Colegio de México
Camino al Ajusco No. 20
Magdalena Contreras
10740 México DF
Tel.: +52 55 5449 3095
Fax: + 52 55 5645 0464
Correo electrónico: falba@colmex.mx

NIGÉRIA NIGÉRIA

Timiebi Augusta Koripamo-Agary

Permanent Secretary
Federal Ministry of Labour & Productivity
Shehu Shagari Way
Abuja
Tel.: +234 9 5235994
Fax: +234 9 5235973
Email: tkagary@yahoo.com

PHILIPPINES FILIPINAS

Manuel Imson

Undersecretary
Department of Labor and Employment
Muralla St. corner Gen. Luna St., Intramuros
1002 Manila
Tel.: +632 5273526
Fax: +632 5272130
Email: ep@dole.gov.ph

Adviser/Conseillère technique/Consejera técnica

Veronica Eastwood
Labor Attaché

RUSSIAN FEDERATION FÉDÉRATION DE RUSSIE FEDERACIÓN DE RUSIA

Nataly Zharova

Chief, Employment Policy Branch
Ministry of Health and Social Development
Bldg. 3
Rakmanovskiy per
127994 Moscow
Email: zharovanv@rostrud.info

SENEGAL SÉNÉGAL

Birane Thiam
Inspecteur du travail et de la sécurité sociale
Ministère du Travail
Rue Moussé Diop
9200 Dakar
Tél.: +221 804 84 30
Fax: +221 821 62 87
Email: birane4@yahoo.fr

SOUTH AFRICA AFRIQUE DU SUD SUDÁFRICA

Burton Joseph
Director
Immigration Directives, National Immigration Branch
Department of Home Affairs
Tel.: +27 128108536
Fax: +27 128108145
Email: Burton.joseph@dha.gov.za

Adviser/Conseiller technique/Consejero técnico

Isaac Nong
Department of Labour
Tel.: +27 12 309 4049
Email: isaac.nong@labour.gov.za

SPAIN ESPAGNE ESPAÑA

Francisco Arnau Navarro
Consejero de Trabajo y Asuntos Sociales
Misión Permanente de España ante
los organismos internacionales en Ginebra
Av. Blanc 53
1202 Ginebra, Suiza
Tel.: +41 22 731 2230
Fax: +41 22 731 2126
Correo electrónico: ctrabajo-oit@bluewin.ch

Adviser/Conseillère technique/Consejera técnica

Carmen Pérez
Asesora del Gabinete técnico
Secretaría de Estado para la Inmigración y Emigración

TRINIDAD AND TOBAGO TRINITÉ-ET-TOBAGO TRINIDAD Y TABAGO

Joanne Deoraj
Senior Planning Officer
Ministry of Labour and Small
and Micro Enterprise Development
Riverside Plaza
Besson Street
Port-of-Spain
Tel.: +868 6234045
Fax: +868 6244091
Email: ajsdeo@yahoo.com

TUNISIA TUNISIE TÚNEZ

Mohamed Mondher Belghith
Chargé de mission
Ministère des Affaires sociales, de la Solidarité
et des Tunisiens à l'étranger
25, boulevard Bab Bnet – La Kasbah
1006 Tunis
Tél.: +216 71 562255
Fax: +216 71 150178
Courriel: m.belghith@rnas.gov.tn

UNITED KINGDOM ROYAUME-UNI REINO UNIDO

Janet Arrowsmith
Operational Policy Manager
Work Permits UK
Level 5, Milton House
P.O. Box 3468
Sheffield S3 8WA
Tel.: +447919166544
Fax: +1142743291
Email: janet2.arrowsmith@ind.homeoffice-gsi.gov.uk

Adviser/Conseiller technique/Consejero técnico

Stephen Richards

Employer experts
Experts employeurs
Expertos empleadores

James Cassady
Vice-President
Human Resources and Administration
Northrop Grumman Ship Systems
P.O. Box 149
Pascagoula, MS 39568-0149
United States
Tel.: +1 425 391 2378
Fax: +1 425 391 7834
Email: Jim.cassady@ngc.com

Adviser/Conseiller technique/Consejero técnico

Randel Johnson
United States Chamber of Commerce

Francisco José Castillo Caminero
Confederación Patronal de la República Dominicana
Ave. Sarasota No. 20 Torre Empresarial
Suite 207, Santo Domingo
República Dominicana
Tel.: +809 3814233
Fax: +809 3814244
Correo electrónico: fjcastillo@conep.org.do
copardom@verizon.net.do

Jacqueline Coke-Lloyd
Executive Director
Jamaica Employers' Federation
2A Ruthven Road
Kingston 10
Jamaica
Tel.: +876 926 6762
Fax: +876 968 4576
Email: jef@cwjamaica.com

Victor Remi Esselaar
Consultant
Chamber of Mines of South Africa
P.O. Box 61809
2107 Marshalltown
South Africa
Tel.: +27 11 498 7555
Fax: +27 11 834 3176
Email: vesselaar@bullion.org.za

Luis Angel Méndez López
Departamento de Relaciones Laborales
Confederación Española de Organizaciones Empresariales
Diego De León, 50
28006 Madrid
España
Tél: +34 91 5663406
Fax: +34 91 4111982
Correo electrónico: lmendez@ceoe.es

Tomás Héctor Natividad Sánchez
Socio Director
Natividad Abogados, S.C. Asesores de Empresas
Buffon No. 4
Colonia Nueva Anzures
11590 México DF
México
Tel.: +52 55 5089 7209
Fax: +52 55 5089 7238
Correo electrónico: tomas@natividad-abogados.com.mx

Didier Patinet
Directeur Emploi
Union des industries et métiers de la métallurgie
56, avenue de Wagram
75007 Paris
France
Tél.: +33 140 54 20 98
Fax: + 33 140 54 20 15
Courriel: dpatinet@uimm.com

Sonia Regenbogen
Heenan Blaikie
26th Floor
P.O. Box 185
Toronto, Ontario M5J 2J4
Canada
Tel.: +1 416 360 3569
Fax: +1 416 360 8425
Email: sregenbogen@heenan.ca

Sverker Rudeberg
Senior Adviser
Confederation of Swedish Enterprise
Storgatan 19
11482 Stockholm
Sweden
Tel.: +46 8 55343124
Fax: +46 8 55343182
Email: sverker.rudeberg@svensktnaringsliv.se

Nina Tursinah
Deputy Chairman
Employers' Association of Indonesia
Plaza Great River Floor 15th
Hr. Rasuna Said X-2 KAV.1
Jakarta 12950
Indonesia
Tel.: +62 21 579 38823/579 38824
Fax: +62 21 579 38873/579 38825
Email: enp@cbn.net.id
sekretariat@apindo-or.id

Worker experts
Experts travailleurs
Expertos trabajadores

Anna Avedano
American Federation of Labor and Congress
of Industrial Organizations
815 16th Street NW
Washington, D.C. 20006
United States
Email: aavendan@aaficio.org

Sharan Burrow
President
Australian Council of Trade Unions
393 Swanston Street, 2nd Floor
Melbourne 3000
Australia
Email: Sburrow@actu.asn.au

Ana María Corral Juan
Responsable, Departamento de Migraciones
Unión General de Trabajadores
c/ Raimundo Lulio No. 20, 4º B
28010 Madrid
España
Tel.: +34 609 300 630
Fax: +34 91 589 7721
Correo electrónico: amcorral@cec.ugt.org

Mody Guiro
Secrétaire général
Confédération nationale des travailleurs du Sénégal
BP 937
Dakar
Sénégal
Tél.: + 221 821 0491
Fax: +221 821 7771
Courriel: cnts@sentoo.sn

Harminder Singh Magon
Canadian Labour Congress
122 Marshfield St.
Orleans, Ont. K4A 4N1
Canada
Tel.: +613 237 1590, ext. 327
Fax: +613 237 5508
Email: hmagon@cupe.ca

Roslyn Smith
Senior Industrial Relations Officer
National Union of Public Workers
Dalkeith Road
P.O. Box 174, St. Michael
Barbados
Tel.: +246 4264971
Fax: +246 4361795
Email: nupwbarbados@sunbeach.net

David Soysa
National Workers' Congress
94 1/6 York Building, York Street, Fort
Colombo 1
Sri Lanka
Tel.: +271 420 3768
Fax: +271 3604
Email: gdsoysa@sierra.lk

Sofi Taylor
UNISON
1 Mabledon Place
London WC1H 9AJ
United Kingdom
Tel.: +44 20 7551 1359
Fax: +44 20 7551 1461
Email: S.taylor17@ntlworld.com

Evelin Toth Mucciacciaro
International Department
Union of Autonomous Trade Unions of Croatia
Trg Kralja Petra Kresimira IV, BR2
10000 Zagreb
Croatia
Tel.: +385 1 3844829
Fax: +385 1 4655011
Email: evelin.tothm@yahoo.co.uk

Mohamed Trabelsi
Département international
Union générale tunisienne du travail
BP 266
Tunis 1000
Tunisie
Tel.: +216 98 319046
Fax: +216 71 334227
Courriel: tramed2001@yahoo.fr

OBSERVERS

OBSERVATEURS

OBSERVADORES

Representatives of member States
Représentants d'Etats Membres
Representantes de Estados Miembros

AUSTRIA AUTRICHE

Ina Kadlec
Permanent Mission in Geneva
35 Av. Giuseppe Motta
1202 Geneva
Tel.: +41 22 748 2791
Fax: +41 22 748 2040
Email: Ina.kadlec@bmaa.gv.at

DOMINICAN REPUBLIC RÉPUBLIQUE DOMINICAINE REPUBLICA DOMINICANA

Ysset Roman
Consejera
Misión Permanente en Ginebra
63, rue de Lausanne
1202 Ginebra
Tél: +41 22 7153910
Fax: +41 22 7410590

EGYPT EGYPT EGIPTO

Soheir El Eryan
Labour Counsellor
Mission of Egypt

EL SALVADOR

Mario Castro Grande
Ministro Consejero
Misión Permanente en Ginebra
65, rue de Lausanne
1202 Ginebra
Tel.: +41 22 732 7036
Fax: +41 22 738 4744
Correo electrónico: Mission.ginebra@rree.gob.sv

GERMANY ALLEMAGNE ALEMANIA

Christen Torsten
Federal Ministry for Economy and Work

HONDURAS

J. Benjamín Zapata
Embajador
Representante Permanente

Gracibel Bu
Consejera
Misión de Honduras ante la Oficina
de las Naciones Unidas y
otros organismos internacionales
13, chemin de Taverney
1218 Grand-Saconnex
Ginebra, Suiza
Tel.: +41 22 710 07 60
Fax: +41 22 710 07 66
Email: mission.honduras@ties-itu.int

PERU PÉROU PERÚ

José Luis Salinas
Representante permanente alterno

Elina Beraun
Primera secretaria

Misión Permanente en Ginebra

THAILAND THAÏLANDE TAILANDIA

Vivathana Thanghong
Minister Counsellor (Labour)
Permanent Mission in Geneva
5 Rue Gustave-Moynier, 1202 Geneva
Email: vthanghong@yahoo.com

UNITED STATES ETATS-UNIS ESTADOS UNIDOS

Monique Ramgoolie
Migration Policy Officer
Department of State
Email: RamgoolieM@state.gov

Representatives of international organizations
Représentants organisations internationales
Representantes de organizaciones internacionales

African Union Union Africaine

Mohamed Tayeb Khaldi

Email: mtkhaldi@caramail.com

Council of Europe
Conseil de l'Europe
Consejo de Europa

Sergey Khrychikov
Administrator
Migration and Roma Department
Email: Sergey.khrychikov@coe.int

European Commission
Commission européenne
Comisión Europea

Rudi Delarue
DG Employment and Social Affairs

Stefania Pasquetti
DG pour la justice, la liberté et la sécurité

Christian Dufour
Delegation of the EC, Geneva

International Organization for Migration
Organisation internationale pour les migrations
Organización Internacional para las Migraciones

Michele Klein-Solomon
Deputy Director, Migration Policy, Research and Communication

Nilim Baruah
Head, Labour Migration Service

Ryszard Cholewinski
Labour Migration Specialist

Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
**Oficina del Alto Comisionado de las Naciones Unidas
para los Derechos Humanos**

Carla Edelenbos
Secretary of the Committee on Migrant Workers
Tel.: +41 22 917 9241
Email: cedelenbos@ohchr.org

Representatives of non-governmental
international organizations
Représentants d'organisations internationales
non gouvernementales
Representantes de organizaciones internacionales
no gubernamentales

International Confederation of Free Trade Unions
Confédération internationale des syndicats libres
Confederación Internacional de Organizaciones Sindicales Libres

Anna Biondi
Director, ICFTU Geneva

Raquel González
Assistant Director, ICFTU Geneva
Email: Raquel.gonzalez@geneva.icftu.org

Elsa Ramos
Director Equality and Youth Department

P. Haridassan
ICFTU-APRO

International Federation of Building and Wood Workers
Fédération internationale des travailleurs du bâtiment et du bois
Federación Internacional de Trabajadores de la Construcción y la Madera

Marion Hellmann

Jin Sook Lee
Email: marion.hellmann@ifbww.org

International Organisation of Employers
Organisation internationale des employeurs
Organización Internacional de Empleadores

Frederick Muia
Email: muia@ioe-emp.org

**International Union of Food, Agricultural, Hotel, Restaurant, Catering, Tobacco and Allied
Workers' Associations**

**Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture,
de l'hotellerie-restauration, du tabac et des branches connexes**

**Unión Internacional de Trabajadores de la Alimentación, Agrícolas, Hoteles, Restaurantes,
Tabaco y Afines**

Sue Longley

Migrant Forum in Asia

William Gois
Email: mfa@pacific.net.hk

Sajida Ally

**Public Services International
Internationale des services publics
Internacional de Servicios Públicos**

Geneviève J. Gencianos

**World Federation of Trade Unions
Fédération syndicale mondiale
Federación Sindical Mundial**

Luis Narváez García

Secretariat
Secrétariat
Secretaría

Secretary-General Secrétaire général Secretario General		I. Awad
Deputy Secretary-Generals Secrétaires généraux adjoints Secretarios Generales Adjuntos		P. Wickramasekara P. Taran
Executive Secretary Secrétaire exécutif Secretaria Ejecutiva		G. Moreno Fontes Chammartin
Experts Expertos		M. Abella K. Landuyt M. O'Rourke
Coordinator Coordinateur Coordinador		J. Escobar
Employers' Relations Service Service des relations avec les employeurs Servicio de Relaciones con los Empleadores		R. Gijón von Kleist
Workers' Relations Service Service des relations avec les travailleurs Servicio de Relaciones con los Trabajadores		R. Kyloh L. Demaret F. Thomasson
Registration and Information Desk Bureau des inscriptions et des renseignements Servicio de Inscripción e Información		I. Brown M. Cueni A. Miller
Financial Services Service des finances Servicio de Finanzas		V. Nabbout
Note-takers Chargés de prendre des notes Encargados de tomar notas		D. Addy S. Ameratunga M. Gallotti I. González S. Maybud O. Yoda B. Zug
Translators Traducteurs Traductores	French Français Francés Spanish Espagnol Español	M. Nafaa H. Peyrode E. Geronimi M. Moreno Corregidor
Interpretation Service Service d'interprétation Servicio de Interpretación		A. Wright-Byll
	<i>Assisted by</i> <i>Assistée par</i> <i>Asistida por</i>	D. Bonello
Text Processing Service Service de traitement de texte Servicio de Tratamiento de Textos		C. Wulf

<i>Assisted by</i> <i>Assistée par</i> <i>Asistida por</i>	
English Anglais Inglés	T. Banaszak
French Français Francés	N. Cojutti
Spanish Espagnol Español	M.R. Alarcón-Taqi
Reprography Service Service de reprographie Servicio de Reprografía	G. Iannilli
<i>Assisted by</i> <i>Assisté par</i> <i>Asistido por</i>	J. Régnier
Distribution Service Service de distribution Servicio de Distribución	A. Donati
<i>Assisted by</i> <i>Assisté par</i> <i>Asistido por</i>	S. Pellet-Bourgeois
Internal Administration Administration interne Administración interna	G. Ducret
<i>Assisted by</i> <i>Assisté par</i> <i>Asistido por</i>	J. Berger
Technical Conference Services and Operators Service technique de conférences et opérateurs Servicio técnico de conferencias y operadores	H. Thomas
<i>Assisted by</i> <i>Assisté par</i> <i>Asistido por</i>	J. Forrat